

QUE FAIRE LORS D'UN DÉCÈS

Édition 20¹⁵₁₆



*Laissez-vous
accompagner par des
professionnels*

Devant la mort, laissez-vous accompagner
par des professionnels membres de la
Corporation des thanatologues du Québec

domainefuneraire.com



*Corporation
des thanatologues
du Québec*

QUE FAIRE **LORS D'UN DÉCÈS**

Édition 20¹⁵₁₆



Publication réalisée par le gouvernement du Québec

Vente de publicité

Dominic Roberge, CPS Média
droberge@cpsmedia.ca
Tél. : 450 227-8414, poste 312

Cette publication est accessible dans l'espace Citoyens de Portail Québec, à l'adresse **www.gouv.qc.ca**, de même que de nombreux formulaires et liens utiles. Elle peut aussi être téléchargée en format PDF à la même adresse. Une version papier peut être commandée par téléphone à un préposé aux renseignements de Services Québec, au **644-4545**, accessible par les indicatifs régionaux **418** (Québec) et **514** (Montréal) ou, sans frais, précédé du **1 877**.

Elle est également en vente aux Publications du Québec et peut être commandée (trois exemplaires ou plus) par téléphone, au **1 800 463-2100**, ou dans son site Internet, à l'adresse **www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca**.

Le contenu a été vérifié en novembre 2014, mais les programmes et les services peuvent être modifiés en tout temps.

Les renseignements fournis dans cette publication n'ont aucune valeur juridique.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Services Québec.

Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ISBN 978-2-550-71854-3

ISBN 978-2-550-71855-0 (PDF)

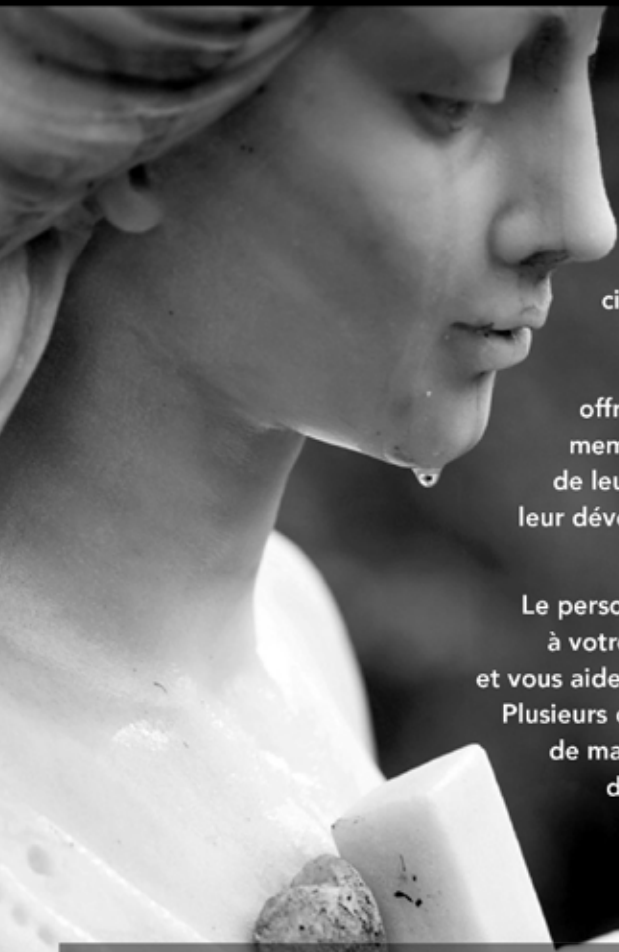
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2015

© Gouvernement du Québec, 2015

Tous droits réservés pour tous pays.

L'Association des cimetières chrétiens du Québec compte plus de 300 membres



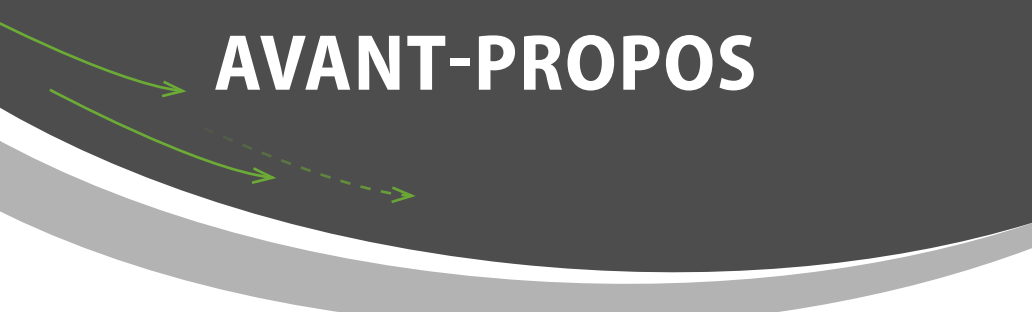
L'Association des cimetières chrétiens du Québec a pour principale mission de promouvoir et défendre les valeurs et l'histoire des cimetières afin de conserver et préserver le caractère patrimonial de ceux-ci. Elle offre soutien et expérience à ses membres dans l'accomplissement de leurs responsabilités et devoirs, leur développement, leurs opérations et leur administration.

Le personnel des cimetières demeure à votre disposition pour vous servir et vous aider dans des périodes de deuil. Plusieurs cimetières offrent les services de mausolées ou de columbariums, d'arrangements anticipés ainsi que des services funéraires.

Pour en connaître plus sur notre Association,
visitez notre site :
accquebec.com



Pour plus de renseignements,
veuillez communiquer
avec le secrétariat de l'Association :
152 du Mont-Marie, Lévis QC G6V 8X1
Tél : 514-232-5553
Sans frais : 855-235-5553



AVANT-PROPOS

Le décès d'un proche est une épreuve difficile à traverser, qui exige d'accomplir rapidement certaines démarches administratives. On peut devoir demander des prestations, mettre fin à l'accès à des programmes gouvernementaux ou liquider la succession. Afin de vous aider, le gouvernement du Québec publie, en versions électronique et papier, le guide *Que faire lors d'un décès*. Ce document présente une vue d'ensemble des principales obligations à remplir et des délais à respecter. Il fournit aussi les coordonnées des ministères et des organismes du gouvernement du Québec que vous devez joindre.

En utilisant la version électronique de ce guide, vous pouvez créer votre parcours personnalisé et l'enregistrer dans Mon dossier citoyen, un espace en ligne sécurisé. Il vous suffit de remplir un court questionnaire pour obtenir une liste de démarches adaptée à votre situation. Rendez-vous dans l'espace Citoyens de Portail Québec, à l'adresse www.gouv.qc.ca.

En complément, vous trouverez à la fin de ce guide une liste de documents utiles pour régler une succession, un aide-mémoire des démarches à faire à la suite d'un décès ainsi que des définitions.

Pour obtenir des renseignements généraux sur les programmes et services du gouvernement du Québec, visitez Portail Québec, à l'adresse www.gouv.qc.ca, ou appelez Services Québec, au numéro **644-4545**, accessible par les indicatifs régionaux **418** (Québec) ou **514** (Montréal) ou, sans frais, précédé du **1 877**. Vous pouvez aussi vous présenter à l'un de ses bureaux.

Pour ce qui est des programmes et services du gouvernement du Canada, vous devez vous adresser à Service Canada, au **1 800 622-6232**, ou visiter son site Internet, à l'adresse www.servicecanada.gc.ca.

Note concernant le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*

Au moment des formalités à accomplir après le décès, il est possible de remplir le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* en présence du directeur de funérailles. Ce formulaire autorise le Directeur de l'état civil à aviser pour vous du décès de la personne certains ministères et organismes en leur transmettant les renseignements relatifs au décès. De plus, vous n'aurez pas à leur fournir de certificat de décès comme preuve du décès.

Note concernant le mot *héritier*

Dans ce document, le mot *héritier* est utilisé dans un sens général. Toutefois, il faut savoir que le Code civil du Québec distingue la personne ayant droit à un héritage, le successible, de la personne qui a accepté la succession, l'héritier. Une personne qui reçoit un legs particulier n'est pas considérée comme un héritier.

Note concernant les conjoints de fait

Le Code civil du Québec ne reconnaît pas au conjoint de fait survivant le statut d'héritier légal. Toutefois, certains programmes gouvernementaux permettent aux conjoints de fait de bénéficier, à certaines conditions, de prestations en cas de décès. Vous devez vérifier les critères d'admissibilité auprès de chacun des ministères ou organismes concernés. De façon générale, il faut que les conjoints de fait aient vécu maritalement pendant au moins trois ans avant le décès de l'un d'eux, ou pendant un an si un enfant est né ou naîtra bientôt de l'union ou si un enfant a été adopté.

TABLE DES MATIÈRES

En prévision du décès.....	1
Contrat d'arrangements préalables de services funéraires et contrat d'achat préalable de sépulture	1
Don de votre corps à un établissement d'enseignement	2
Don d'organes et de tissus.....	2
Registres des consentements au don d'organes et de tissus	3
Autocollant de consentement	3
Préparation ou modification d'un testament.....	4
Conditions pour faire un testament	4
Testaments	4
<i>Testament notarié</i>	5
<i>Testament olographe</i>	5
<i>Testament devant témoins</i>	5
<i>Testament dans un contrat de mariage ou d'union civile</i>	6
Procuration, mandat et autres	6
Tuteur à l'enfant mineur.....	6
Déclaration et inscription d'un décès.....	8
Constat de décès et déclaration de décès	8
Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès	8
Certificat de décès et copie d'acte de décès.....	9
Certificat de décès	9
Copie d'acte de décès	9
Comment demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès	10
<i>En ligne</i>	10
<i>Par la poste</i>	10
<i>Au comptoir</i>	10
<i>Formulaire</i>	11
<i>Délais</i>	11
Insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte de décès fait hors du Québec	12
Disparition d'une personne et jugement déclaratif de décès.....	12
Investigation et enquête publique du coroner.....	12

Démarches pour régler une succession.....14

Recherche d'un testament.....	14
Demande de recherche testamentaire au Barreau du Québec	14
Demande de recherche testamentaire à la Chambre des notaires	15
Vérification d'un testament	16
Succession sans testament.....	16
Liquidation d'une succession.....	17
Liquidateur de succession	17
Résumé des étapes de la liquidation d'une succession.....	17
Acceptation ou refus d'une succession.....	18
Assurance vie de la personne décédée.....	19
Patrimoine familial	19
Régimes matrimoniaux ou d'union civile.....	20
Copie du contrat de mariage ou d'union civile	20
Autorisation de distribuer les biens d'une succession	21
Déclarations de revenus de la personne décédée.....	22
Déclaration de revenus pour l'année du décès	22
Déclaration de revenus des fiducies	22
Biens et successions non réclamés.....	23
Transfert des droits de propriété d'un immeuble	23
Droit au maintien dans le logement lors d'un décès.....	24
Résiliation de bail en cas de décès du locataire	24
Décès d'un mandataire d'une personne inapte	29
Régimes de protection : tuteur ou curateur	29
Dossier médical	30
Obligation alimentaire envers les membres de sa famille	30
Prestation compensatoire	31
Programmes et services du gouvernement du Canada.....	31

Aide financière aux survivants et congés 32

Congés prévus lors d'un décès	32
Prestations de survivants accordées par la Régie des rentes du Québec	33
Prestation de décès	33
<i>Dépenses funéraires admissibles</i>	34
<i>Prestation de décès et arrangements préalables de services funéraires</i>	34
Rente de conjoint survivant.....	34
Rente d'orphelin	34
Possibilité de recevoir plus d'une rente	35
Pensions d'un pays étranger.....	35
Prestation spéciale pour frais funéraires dans le cadre des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale	35
Indemnités de décès à la suite d'un accident d'automobile	36
Indemnités de décès à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle	37

Indemnités à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme	37
Indemnités en cas d'accident de chasse ou de piégeage	38
Régimes complémentaires de retraite (fonds de pension)	38
Prestations versées en cas de décès par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.	39
Changements, transferts et annulations	40
Annulation de la carte d'assurance maladie lors d'un décès	40
Inscription aux régimes publics d'assurance maladie et d'assurance médicaments	40
Permis de conduire	41
Transfert du droit de propriété d'un véhicule	42
Vignette de stationnement pour personnes handicapées.	43
Programme de prêts et bourses et Programme de prêts pour les études à temps partiel.	43
Programmes d'aide sociale et de solidarité sociale	44
Régime québécois d'assurance parentale	44
Allocation-logement	45
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	45
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	45
Crédit d'impôt pour solidarité	45
Prime au travail et prime au travail adaptée.	46
Programme de perception des pensions alimentaires	46
Rentes versées par la Régie des rentes du Québec	47
Soutien aux enfants et supplément pour enfant handicapé	47
Pension d'un pays étranger.	47
Transfert des produits d'épargne et de retraite d'Épargne Placements Québec	48
Licence de la Régie du bâtiment du Québec.	48
Certificat du chasseur ou du piégeur.	48
Liste de documents utiles pour régler une succession	50
Aide-mémoire des démarches à faire à la suite d'un décès	52
Services pour les personnes sourdes ou muettes.	56
Portail Québec	56
Définitions utiles	57

EN PRÉVISION DU DÉCÈS

Contrat d'arrangements préalables de services funéraires et contrat d'achat préalable de sépulture

Pour éviter des démarches et des frais à vos proches advenant votre décès et pour assurer le respect de vos volontés, vous pouvez conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires, prévoyant les services à fournir après le décès, et un contrat d'achat préalable de sépulture, portant sur l'achat et l'entretien de l'endroit destiné à recevoir le corps ou les cendres (cimetière, columbarium ou mausolée). Un directeur de funérailles est autorisé à vous conseiller sur divers points : le transport du corps, la planification des funérailles, le choix du cercueil ou de l'urne, l'exposition en salon funéraire, l'avis de décès, le lot au cimetière, le columbarium ou le mausolée, les monuments et inscriptions, etc.

Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires et le contrat d'achat préalable de sépulture doivent être mis par écrit.

Le vendeur autorisé a l'obligation de vous remettre une copie des contrats et d'en transmettre une autre à une personne de votre choix au cours des **10 jours** suivant

la signature. De cette façon, vous avez l'assurance qu'au moins un de vos proches est au courant des dispositions que vous avez prises.

La loi prévoit que seuls les titulaires d'un permis de directeur de funérailles sont autorisés à négocier et à conclure des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et d'achat préalable de sépulture. Ils doivent déposer les sommes perçues dans un compte en fiducie d'une institution financière. Celle-ci doit vous aviser par écrit que les sommes ont été déposées, dans un délai de **30 jours** suivant le premier versement. Pour vérifier si l'entreprise qui offre des services funéraires est bien titulaire d'un permis valide, vous pouvez consulter le Répertoire des directeurs de funérailles dans le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse www.msss.gouv.qc.ca/sujets/organisation/domaine-funeraire/directeurs-de-funerailles.

Enfin, les conditions d'annulation d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture peuvent varier selon la nature du contrat et selon qu'il a été conclu chez le vendeur ou ailleurs. Dans certains cas, l'entreprise funéraire peut devoir appliquer une pénalité.

Pour plus d'information, communiquez avec l'Office de la protection du consommateur.

Par Internet

www.opc.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-1484

Région de Montréal : 514 253-6556

Ailleurs au Québec : 1 888 672-2556

Don de votre corps à un établissement d'enseignement

Vous pouvez décider que, après votre décès, votre corps sera donné à un établissement d'enseignement ou de recherche dans un but médical, scientifique ou de formation. Une personne de moins de 14 ans peut aussi le faire avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale. Au Québec, cinq établissements sont autorisés à recevoir le corps d'un donneur : l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Sherbrooke, l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Collège de Rosemont. Il faut prendre note que la faculté de médecine de certains établissements se réserve le droit de refuser le corps d'un donneur.

Si vous voulez donner votre corps à la science, vous devez remplir une carte de donneur, la signer, la faire contresigner par deux témoins de 18 ans ou plus et la placer dans votre portefeuille pour l'avoir toujours sur vous. Il est conseillé d'informer votre famille de votre décision. Si vous changez d'idée, il suffira de détruire votre carte.

Après étude, un corps donné à des fins d'enseignement ou de recherche est incinéré ou inhumé gratuitement dans les fosses communes de l'établissement auquel il a été confié. Cependant, la famille du donneur peut récupérer le corps (ou les cendres), pour

un service religieux ou une inhumation, si elle en a avisé l'établissement au préalable. Dans ce cas, la famille doit payer les frais funéraires.

Pour plus d'information ou pour vous procurer une carte de donneur, communiquez avec l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale.

Direction des affaires médicales,
universitaires et de la santé physique
Agence de la santé et des services
sociaux de la Capitale-Nationale
555, boulevard Wilfrid-Hamel Est
Québec (Québec) G1M 3X7

Par Internet

www.rrsss03.gouv.qc.ca

Par courriel

03_rrsss@ssss.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 525-1500,
poste 222

Par télécopieur

Région de Québec : 418 529-9679

Don d'organes et de tissus

Si vous voulez faire un don d'organes et de tissus à votre décès, il est important d'informer vos proches de votre décision. Ainsi, vous vous assurez que votre volonté sera respectée. Le don d'organes et de tissus est un geste de solidarité humaine et sociale et de grande générosité. Plusieurs organismes collaborent pour permettre aux professionnels de la santé autorisés d'avoir accès en tout temps à la liste officielle des personnes inscrites au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Régie de l'assurance maladie du Québec et au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires.

Registres des consentements au don d'organes et de tissus

Pour que votre consentement soit inscrit au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Régie de l'assurance maladie du Québec, vous devez remplir le formulaire *Consentement au don d'organes et de tissus*.

Ce formulaire peut être téléchargé à partir du site de la Régie, au **www.ramq.gouv.qc.ca**. Il peut également être obtenu par la poste à la suite d'une demande adressée par téléphone à la Régie ou, de façon automatique, en même temps que l'avis de renouvellement de la carte d'assurance maladie est reçu. La Régie fait parvenir le formulaire de consentement à tous ceux qui ne sont pas déjà inscrits au Registre et qui sont âgés de 8 ans ou plus. Pour obtenir un formulaire de consentement pour un enfant de moins de 8 ans, le titulaire de l'autorité parentale doit communiquer avec la Régie. Il est à noter qu'une personne sous curatelle ne peut pas consentir au don d'organes et de tissus.

Le formulaire rempli doit être acheminé à la Régie, qui procédera à l'inscription de votre consentement au Registre des consentements au don d'organes et de tissus.

Pour que votre consentement soit inscrit au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires, vous devez le faire consigner par votre notaire au moment où vous faites préparer votre testament ou votre mandat en prévision de l'incapacité.

Autocollant de consentement

Pour signifier votre consentement, vous pouvez aussi signer l'autocollant apposé sur le papillon *Signez don!* et le placer au verso de votre carte d'assurance maladie, dans la partie du bas. Le papillon *Signez don!* est distribué dans les bureaux de Services Québec, dans les CLSC, dans les centres hospitaliers et dans plusieurs pharmacies.

De plus, la Régie de l'assurance maladie du Québec vous l'envoie avec votre nouvelle carte d'assurance maladie lors de son renouvellement.

Pour plus d'information, consultez le site **Signez don!**, à l'adresse **www.signezdon.gouv.qc.ca**, ou communiquez avec l'une ou l'autre de ces organisations:

TRANSPLANT QUÉBEC

Par Internet

www.transplantquebec.ca

Par courriel

info@transplantquebec.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 877 463-6366

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Par Internet

www.ramq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749

Téléimprimeur (ATS) : voir p. 56

CHAMBRE DES NOTAIRES

Bureau 600

1801, avenue McGill College

Montréal (Québec) H3A 0A7

Par Internet

www.cnq.org

Par téléphone

Région de Montréal : 514 879-1793

Ailleurs au Québec : 1 800 263-1793

Préparation ou modification d'un testament

Conditions pour faire un testament

Pour pouvoir faire un testament, vous devez être âgé d'au moins 18 ans et être sain d'esprit. Toutefois, une personne de moins de 18 ans peut léguer des biens de peu de valeur. Vous ne devez pas subir de pression ni de contrainte, ni être victime de menaces. Par ailleurs, le fait qu'une personne doive se faire aider par un conseiller ne l'empêche pas de faire un testament. Toutefois, une personne sous curatelle ne peut pas faire de testament. Quant au testament qui est fait par une personne sous tutelle, le tribunal pourra décider de sa validité. La capacité d'une personne à tester est évaluée au moment où elle fait son testament.

Au Québec, chaque personne fait son testament. Il n'est pas possible de faire un testament en couple. Cependant, la clause « Au dernier vivant les biens », contenue dans un contrat de mariage ou d'union civile, a la même valeur que le testament notarié et constitue de ce fait une exception.

Avant de rédiger votre testament, il est conseillé de faire un inventaire écrit de vos biens (maison, chalet, obligations d'épargne, etc.) et de vos dettes (hypothèques, emprunts, etc.). S'il est complet et daté, il sera d'une grande utilité pour les personnes qui auront à régler votre succession. Plusieurs institutions offrent des modèles d'inventaires qu'on peut remplir.

Enfin, si vous possédez des biens d'une certaine valeur ou dont la transmission à votre décès pourrait avoir des incidences fiscales, par exemple un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), vous pourriez consulter un conseiller financier avant de rédiger votre testament.

Testaments

Le testament est le document officiel qui vous permet de choisir vous-même vos héritiers et la façon dont vos biens seront répartis entre eux à votre décès. En l'absence de testament, vos biens seront répartis entre vos héritiers légaux, qui sont votre conjoint (c'est-à-dire la personne avec qui vous étiez marié ou uni civilement), vos enfants et vos proches parents. C'est le Code civil du Québec qui détermine la répartition des biens si la personne décédée n'a pas laissé de testament.

C'est aussi dans votre testament que vous pouvez indiquer le nom du liquidateur (ou des liquidateurs) de votre succession ainsi que le mode de remplacement au cas où il ne pourrait pas assumer cette charge. Vous pouvez aussi prévoir une rémunération, même si le liquidateur a droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de sa charge.

En prévision de votre décès, vous pouvez désigner une personne qui assurera la tutelle de votre enfant de moins de 18 ans si vous et son autre parent décédez en même temps ou si l'autre parent est inapte à assumer la tutelle lors de votre décès.

Vous avez le choix de faire votre testament sous l'une ou l'autre des trois formes suivantes : un testament notarié, un testament olographe ou un testament devant témoins.

Votre testament est révocable et modifiable en tout temps. Par exemple, vous pouvez le modifier après un divorce. Si votre testament a été notarié, le notaire pourra vous conseiller d'y ajouter un codicille ou d'en faire un nouveau. Seul le dernier testament est valable selon la loi.

Le testament notarié est le seul testament qui n'a pas à être vérifié au décès. Le testament olographe et le testament fait devant témoins, y compris celui fait

par un avocat, doivent être vérifiés par un notaire ou par le tribunal et les frais pourraient devoir être déduits de la succession. Vous trouverez la procédure à suivre à la rubrique « Vérification d'un testament », dans la section **Démarches pour régler une succession** de ce guide.

Enfin, il faut savoir que la vérification d'un testament qui n'est pas notarié impose des délais additionnels à la liquidation d'une succession. Le liquidateur doit en effet attendre le jugement du tribunal ou le procès-verbal de vérification du notaire pour poursuivre sa tâche.

Testament notarié

Le testament notarié est soumis à plus de formalités que les deux autres formes de testaments. Il doit être rédigé par un notaire et lu par celui-ci au testateur. Ce dernier peut être seul ou en présence d'un témoin ou, dans certains cas, de deux témoins, par exemple s'il est aveugle. Le testament doit faire mention de la date et du lieu où il est reçu. Une fois la lecture faite, le testament est signé par le testateur, le notaire et le ou les témoins, en présence les uns des autres.

Le testament rédigé par un notaire comporte beaucoup d'avantages. Il ne risque pas d'être perdu ou volé, car le notaire conserve l'original dans son greffe et l'inscrit aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires. Les conseils d'un notaire peuvent vous être utiles, car ce professionnel s'assure que le testament respecte la loi et qu'il reflète vos volontés. Le testament notarié prend effet dès le décès du testateur et n'a pas à être vérifié.

Enfin, il n'y a aucune obligation juridique à procéder à la lecture du testament devant les héritiers après le décès du testateur. Toutefois, cette démarche présente bien des avantages, car le notaire peut répondre aux questions des héritiers et expliquer

au liquidateur les devoirs rattachés à sa charge. C'est pourquoi plusieurs testaments contiennent une clause de lecture de testament.

Testament olographe

C'est le testament dont la forme est la plus simple. Il ne coûte rien et peut contenir seulement quelques lignes. Il doit être écrit entièrement à la main et signé par le testateur. Vous ne pouvez donc pas le rédiger à la machine à écrire ou à l'ordinateur ni utiliser un formulaire. Aucun témoin n'est requis pour ce type de testament. Il est préférable de dater le document, même si ce n'est pas essentiel pour en assurer la validité. Ainsi, si vous avez rédigé plusieurs testaments, il sera facile de déterminer lequel est le plus récent.

Testament devant témoins

Comme le testament olographe, le testament devant témoins est un document que le testateur rédige lui-même. Vous pouvez l'écrire à la main, à la machine à écrire ou à l'ordinateur. Vous pouvez également le faire rédiger par une autre personne. Dans tous ces cas, vous devez déclarer en présence de deux témoins âgés de 18 ans ou plus que le document est bien votre testament et le signer. Après votre signature, les témoins doivent aussitôt signer le testament en votre présence. Les personnes qui agissent comme témoins ne doivent pas être vos héritiers. Vous n'avez pas à leur dire ce que contient votre testament.

Si votre testament est écrit par une autre personne ou à l'aide d'un appareil (machine à écrire, ordinateur, etc.), vous et vos témoins devrez en signer chacune des pages ou y apposer vos initiales. Tout comme pour le testament olographe, assurez-vous qu'une personne de confiance connaît l'endroit où vous le conservez. Vous pouvez aussi le confier à un notaire ou à un avocat, qui l'inscrira aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats.

Un testament préparé et rédigé par un avocat est considéré comme un testament devant témoins. Par conséquent, il devra être vérifié après le décès.

Testament dans un contrat de mariage ou d'union civile

Certains contrats de mariage ou d'union civile comportent une clause appelée *Au dernier vivant les biens*, qui permet au conjoint survivant d'être le seul héritier de tous les biens. Cette clause fait office de testament si vous n'en avez pas fait un.

Note

Pour en savoir plus sur le sujet, consultez la brochure *Mon testament*, du ministère de la Justice, qui vous renseignera sur les formes de testaments et vous fournira un modèle. Vous pouvez acheter cette brochure aux Publications du Québec, dans un de ses points de vente, en appelant au 418 643-5150 ou, sans frais, au 1 800 463-2100 ou encore en ligne au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Vous pouvez aussi l'acheter dans certaines librairies. Il est préférable de ne pas utiliser d'autres modèles de testament vendus en magasin ou sur Internet, car ils ne tiennent pas toujours compte des lois en vigueur au Québec.

Pour plus d'information, communiquez avec le ministère de la Justice.

Par Internet

www.justice.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-5140

Ailleurs au Québec : 1 866 536-5140

Procuration, mandat et autres

Toute procuration, ou tout mandat en prévision de l'incapacité, toute tutelle, toute curatelle, concernant les biens d'une personne prend fin au décès de cette dernière. Par conséquent, vous ne pouvez plus utiliser une procuration, qu'elle soit bancaire ou autre, au décès du proche qui vous l'a remise.

Tuteur à l'enfant mineur

Si vous êtes le parent d'un enfant âgé de moins de 18 ans, vous êtes d'office son tuteur légal. En prévision de votre décès, vous pouvez désigner une personne qui assurera la tutelle de votre enfant mineur si vous et son autre parent décédez en même temps ou si l'autre parent est incapable de le faire à l'heure de votre décès. Le droit de nommer un ou des tuteurs (tuteur aux biens ou tuteur à la personne) n'appartient qu'au dernier parent vivant ou capable d'exercer ce droit. Si les deux parents décèdent ou deviennent incapables en même temps et qu'ils ont désigné deux tuteurs différents, le tribunal devra choisir lequel des deux exercera la tutelle.

Il y a trois manières de procéder à la désignation d'un tuteur : en le nommant dans votre testament, en le nommant dans votre mandat en prévision de l'incapacité ou en remplissant le formulaire *Déclaration de tutelle dative*, accessible sur le site Internet du Curateur public du Québec.

La responsabilité du tuteur au mineur est d'assurer la protection de l'enfant, de veiller à son éducation et à son bien-être, d'administrer son patrimoine et d'exercer ses droits civils jusqu'à ce qu'il ait 18 ans, qu'il soit pleinement émancipé ou qu'il décède. Annuellement, le tuteur doit rendre compte de son administration au

Curateur public, au conseil de tutelle ainsi qu'à l'enfant mineur s'il est âgé de 14 ans ou plus.

Pour plus d'information, communiquez avec le Curateur public du Québec.

Par la poste

600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Par Internet

www.curateur.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-4074
Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020

DÉCLARATION ET INSCRIPTION D'UN DÉCÈS

Constat de décès et déclaration de décès

Lors du décès d'une personne, le médecin et le directeur de funérailles interviennent l'un après l'autre dans la démarche administrative.

Le médecin

- dresse le constat de décès en deux exemplaires;
- remet sans délai les deux exemplaires au directeur de funérailles.

Le directeur de funérailles

- remet un exemplaire du constat de décès au déclarant et l'aide à remplir la déclaration de décès et le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*;
- remplit et signe la partie de la déclaration sur la disposition du corps;
- transmet le constat de décès, la déclaration de décès et le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* au Directeur de l'état civil, avec la carte d'assurance maladie de la personne décédée;
- remet un exemplaire de la déclaration de décès au déclarant.

Dès que le Directeur de l'état civil a reçu les documents et qu'il leur a attribué un numéro d'inscription, il peut dresser un acte de décès et l'insérer au registre de l'état civil du Québec. Ensuite, il peut délivrer, sur demande, un certificat de décès ou une copie d'acte de décès.

Notons que certains directeurs de funérailles peuvent maintenant accéder à un service en ligne gratuit leur permettant de remplir et de transmettre par voie électronique, pour les familles, la déclaration de décès au Directeur de l'état civil. Ce service en ligne permet également de remplir la *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*, de demander un certificat ou une copie d'acte à un tarif avantageux et de suivre le traitement du dossier. Ce service en ligne accélère le traitement du dossier.

Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès

Au moment où il vous aidera à remplir la déclaration de décès, le directeur de funérailles vous proposera de remplir le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs*

au décès. Ce formulaire vous permet d'informer du décès jusqu'à neuf ministères et organismes, en une seule démarche, par l'entremise du Directeur de l'état civil. Il vous permet également d'éviter les coûts et délais liés à l'obtention d'un certificat de décès que ces ministères et organismes pourraient exiger.

Sans aucune autre démarche, ce formulaire permet d'annuler l'inscription de la personne décédée au régime d'assurance maladie et au régime public d'assurance médicaments, administrés par la Régie de l'assurance maladie du Québec, ainsi que l'inscription au registre d'assurance sociale par l'entremise de Service Canada.

Il permet également de vous éviter d'avoir à fournir une preuve de décès à la Régie des rentes du Québec et à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour la mise à jour du dossier de la personne décédée et l'obtention de rentes et prestations. Les personnes admissibles devront toutefois faire une demande à ces organismes pour obtenir les rentes et prestations auxquelles elles ont droit.

Enfin, la demande de transmission simplifiée vous permet d'éviter d'avoir à fournir une preuve de décès au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux fins de l'administration du Régime québécois d'assurance parentale, du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale, y compris le recouvrement des créances, ainsi qu'à l'Agence du revenu du Canada, au Curateur public du Québec, à la Régie du bâtiment du Québec et à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada aux fins de l'administration de leurs programmes respectifs. Vous devrez toutefois vous adresser aux ministères et organismes concernés pour remplir les autres obligations pouvant découler du décès, le cas échéant.

Certificat de décès et copie d'acte de décès

Certificat de décès

Le certificat de décès contient les principaux renseignements figurant sur l'acte de décès, soit le nom et la mention du sexe de la personne décédée, sa date de naissance, la date et le lieu de son décès ainsi que le numéro d'inscription, et la date où le certificat a été délivré.

Copie d'acte de décès

La copie d'acte de décès reproduit tous les renseignements figurant sur l'acte de décès, notamment le nom et la mention du sexe de la personne décédée, la date et le lieu de sa naissance, la date et le lieu de son mariage ou de son union civile, le nom de son conjoint, s'il y a lieu, ainsi que le nom de ses parents, et la date où la copie d'acte a été délivrée.

Le certificat de décès et la copie d'acte de décès permettent de confirmer l'inscription du décès au registre de l'état civil du Québec. La langue dans laquelle ces documents sont rédigés est celle dans laquelle le décès a été inscrit au registre.

Ils servent à régler une succession et à mettre fin à l'accès à des programmes gouvernementaux. De plus, ils déterminent la date où commencera le versement de prestations, de rentes et d'autres indemnités aux survivants.

Note

Seuls les documents délivrés par le Directeur de l'état civil sont des documents officiels permettant d'attester un décès.

Notez que seules les personnes mentionnées à l'acte et les personnes qui justifient de leur intérêt (conjoint, enfants de la personne décédée, liquidateur de

la succession, etc.) peuvent demander un **certificat de décès ou une copie d'acte de décès**.

Au cours de vos démarches relatives à la succession, plusieurs ministères ou organismes exigeront une preuve du décès de la personne visée. Il est bon de vérifier auprès d'eux quel document est requis.

Comment demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès

En ligne

Le service **DEClic!**, proposé sur le site Internet du Directeur de l'état civil, au **www.etatcivil.gouv.qc.ca**, représente la façon la plus rapide et la plus économique de faire votre demande. Vous avez besoin d'une carte de crédit Visa ou MasterCard pour payer les frais exigés.

Si le directeur de funérailles remplit et transmet la déclaration de décès au Directeur de l'état civil au moyen du service en ligne destiné aux directeurs de funérailles, il peut également utiliser ce dernier pour demander pour vous un certificat ou une copie d'acte. Vous bénéficierez ainsi du tarif économique.

Par la poste

Vous devez remplir le formulaire *Demande de certificat ou de copie d'acte – Décès*, fournir la photocopie d'un document d'identité valide avec photo (par exemple, votre carte d'assurance maladie, votre permis de conduire ou votre passeport) et la photocopie d'une preuve de domicile (par exemple, votre facture de taxes municipales ou scolaires ou une correspondance gouvernementale récente). Le tarif à payer

pour obtenir un certificat de décès ou une copie d'acte de décès est indiqué dans le formulaire de demande. Vous pouvez faire votre paiement par chèque, mandat postal ou mandat bancaire à l'ordre du Directeur de l'état civil ou au moyen d'une carte de crédit Visa ou MasterCard.

Au comptoir

Vous devez remplir le formulaire *Demande de certificat ou de copie d'acte – Décès* et le déposer à l'un des bureaux du Directeur de l'état civil ou à l'un des bureaux de Services Québec qui offrent des services du Directeur de l'état civil. Vous devez apporter un document d'identité valide avec photo et une preuve de domicile. Au besoin, vous pouvez demander sur place l'aide d'un préposé pour remplir votre formulaire. Le tarif à payer pour obtenir un certificat de décès ou une copie d'acte de décès est indiqué dans le formulaire de demande.

De plus, afin de rendre encore plus accessibles ses services en ligne et de les adapter aux besoins de sa clientèle au comptoir, le Directeur de l'état civil propose le service **DEClic! Comptoir** à ses bureaux de Québec et de Montréal ainsi que dans certains bureaux de Services Québec qui offrent des services du Directeur de l'état civil. Ce service vous permet d'utiliser l'un des postes informatiques mis à votre disposition, sur place, pour faire une demande de certificat ou de copie d'acte en ligne, et ce, au tarif avantageux des services en ligne. Vous devez apporter un document d'identité valide avec photo et une preuve de domicile. Au besoin, vous pouvez demander sur place l'aide d'un préposé pour remplir votre demande en ligne.

Vous pouvez faire votre paiement par chèque, mandat postal ou mandat bancaire à l'ordre du Directeur de l'état civil, au

moyen d'une carte de crédit Visa ou MasterCard ou d'une carte de débit, ou encore en argent comptant.

Formulaire

Vous pouvez obtenir le formulaire *Demande de certificat ou de copie d'acte – Décès* sur le site Internet du Directeur de l'état civil, au **www.etatcivil.gouv.qc.ca**, à l'un de ses comptoirs de services ou à l'un des bureaux de Services Québec.

Délais

Pour que des documents d'état civil puissent être délivrés, le décès doit d'abord avoir été inscrit au registre de l'état civil du Québec. Une fois faite la demande de documents, vous devez compter environ 10 jours ouvrables si vous demandez le traitement normal et trois jours ouvrables si vous demandez le traitement accéléré. Dans ce dernier cas, vous aurez des frais supplémentaires à payer. Un délai de traitement supplémentaire peut être nécessaire, par exemple si la demande est incomplète ou si le décès est survenu récemment et qu'il n'est pas encore inscrit au registre. Pour vérifier où en est le traitement d'une demande en ligne faite au moyen de *DEClic!*, il vous faudra le numéro de votre demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès.

Pour plus d'information, communiquez avec le Directeur de l'état civil.

Par la poste ou en personne

2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C6

En personne

2050, rue De Bleury
Montréal (Québec) H3A 2J5

Par Internet

www.etatcivil.gouv.qc.ca

Par courriel

etatcivil@dec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS) : voir p. 56

Insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte de décès fait hors du Québec

Si un de vos proches est décédé à l'extérieur du Québec, que cette personne était domiciliée au Québec et qu'un acte de décès a été dressé à l'endroit où le décès a eu lieu, vous pouvez demander l'insertion au registre de l'état civil du Québec de son acte de décès dressé à l'extérieur du Québec. Cette formalité peut faciliter le règlement de la succession. Aucuns frais ne sont exigés pour cette insertion. Vous devez remplir le formulaire *Demande d'insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte d'état civil fait hors du Québec* et le faire parvenir au Directeur de l'état civil accompagné notamment de l'original du document attestant le décès délivré par l'officier de l'état civil du pays où de la province où le décès a eu lieu. Si les documents présentés sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, vous devez y joindre l'original d'une traduction française effectuée ou certifiée conforme par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Pour plus d'information, communiquez avec le Directeur de l'état civil. Ses coordonnées figurent à la section précédente.

Disparition d'une personne et jugement déclaratif de décès

En vertu de la loi, une personne est considérée comme absente si, alors qu'elle a toujours son domicile au Québec, elle a cessé d'y paraître sans donner de nouvelles et que personne ne sait si elle vit encore. Elle est alors présumée vivante durant les sept années qui suivent sa disparition, à moins que son décès ne soit prouvé pendant cette période.

Une personne de votre famille peut disparaître dans différentes circonstances : enlèvement, fugue, maladie, sinistre, meurtre ou suicide. En l'absence de cette personne, vous pouvez demander au tribunal l'ouverture d'une tutelle à l'absent pour pouvoir administrer ses biens et exercer ses droits.

En général, lorsque sept ans se sont écoulés à compter de la date de la disparition, un jugement déclaratif de décès peut être rendu par la Cour supérieure. Ce jugement peut aussi être rendu avant ce délai si le décès peut être tenu pour certain, mais qu'il n'est pas possible de dresser un constat de décès. Le jugement déclaratif de décès sera transmis au Directeur de l'état civil afin qu'il effectue les inscriptions requises au registre de l'état civil du Québec. Par la suite, vous pourrez demander un certificat ou une copie d'acte de décès pour régler la succession de la personne.

Le Directeur de l'état civil peut aussi dresser l'acte de décès d'un absent lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des actes ayant causé le décès de l'absent ou la disparition de son corps.

Investigation et enquête publique du coroner

Dans certaines situations, une investigation ou une enquête publique du coroner sont nécessaires. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une personne décède dans des circonstances violentes ou obscures ou par suite de négligence, lorsqu'on est incapable d'établir l'identité d'une personne décédée ou lorsque la cause d'un décès est inconnue. Dans de telles situations, les policiers avisent le Bureau du coroner.

Lorsqu'un coroner procède à une investigation, le corps demeure sous sa garde le temps que l'identité de la personne décédée soit établie ou, au besoin, qu'une autopsie soit pratiquée. Il est ensuite confié à l'entreprise de services funéraires choisie par la famille. Le coroner est tenu de remettre une copie du formulaire *Autorisation de disposition du corps* au directeur de funérailles. Ainsi, la famille a en sa possession les renseignements requis pour l'ouverture de la succession.

Si un problème particulier se pose quant à un décès, le coroner en chef peut ordonner la tenue d'une enquête publique.

À la suite d'une investigation ou d'une enquête publique, le coroner dépose un rapport dans lequel il expose les causes probables et les circonstances du décès. S'il y a lieu, il fait également des recommandations pour prévenir d'autres décès dans des circonstances semblables. Le rapport du coroner est public. Toute personne qui en fait la demande peut en obtenir un exemplaire.

Pour plus d'information, communiquez avec le Bureau du coroner.

Édifice Le Delta 2
2875, boulevard Laurier, bureau 390
Québec (Québec) G1V 5B1

Par Internet

www.coroner.gouv.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 888 CORONER
(1 888 267-6637)

DÉMARCHES POUR RÉGLER UNE SUCCESSION

Recherche d'un testament

Pour pouvoir régler une succession, il faut d'abord vérifier si la personne décédée a laissé un testament. Si c'est le cas, il faut ensuite vérifier si le testament que vous avez trouvé est bien le dernier que la personne a fait. Enfin, il faut vérifier dans le testament si elle y a désigné un liquidateur de la succession, car c'est lui qui effectuera les principales tâches liées à la succession.

Si vous trouvez un testament olographe, un testament fait devant témoins ou un testament préparé par un avocat, la validité de ce document devra être vérifiée par un notaire ou par le tribunal. Vous trouverez à la rubrique « Vérification d'un testament », dans cette section, la procédure à suivre.

Si la personne décédée était liée par un contrat de mariage ou d'union civile, certaines clauses de celui-ci pourraient avoir le même effet qu'un testament.

Dans tous les cas, et même si vous n'avez pas trouvé de testament, vous devez faire une demande de recherche testamentaire auprès des organismes suivants :

- Barreau du Québec;
- Chambre des notaires.

Ces demandes de recherche testamentaire permettent de savoir quel est le plus récent testament inscrit dans les

Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec et les Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires.

En l'absence de testament, vous pouvez demander à un notaire de rédiger une déclaration d'hérédité. Ce document vous aidera à savoir qui sont les héritiers potentiels. Consultez à ce sujet la rubrique « Succession sans testament » dans cette section.

Demande de recherche testamentaire au Barreau du Québec

Vous devez faire une demande de recherche dans les Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec pour savoir si la personne décédée a fait ou non un testament avec un avocat. Vous pouvez remplir le formulaire *Demande de recherche à l'intention du public*, accessible sur le site Internet du Barreau du Québec, y joindre **l'original de la copie d'acte de décès ou du certificat de décès** délivré par le Directeur de l'état civil et transmettre le tout par la poste au Barreau. Si vous joignez à votre envoi postal une photocopie de ce document, le Barreau vous retournera l'original. Des frais sont exigés pour cette recherche; ils sont payables par chèque certifié ou mandat postal à l'ordre du Barreau du Québec ou par carte de crédit Visa ou MasterCard. Vous pouvez également faire

une demande en ligne ou en personne. La demande de recherche en ligne est la plus économique. En effet, les frais demandés sont moindres et vous n'avez pas à fournir l'original de la copie d'acte de décès ou du certificat de décès, car celui-ci doit être numérisé, puis joint à la demande à l'aide d'un module d'insertion.

Faire une demande de recherche dans les Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec est la seule façon de retracer un testament rédigé par un avocat. Cette démarche permet d'obtenir un certificat de recherche qui confirme qu'un testament a bel et bien été inscrit aux registres du Barreau du Québec. Si c'est le cas, les coordonnées de l'avocat qui conserve le document recherché vous seront données afin que vous puissiez récupérer, si nécessaire, le testament auprès de ce professionnel.

Demande de recherche testamentaire à la Chambre des notaires

La demande de recherche testamentaire doit être adressée aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires. Vous devez remplir le formulaire *Demande de recherche testamentaire*, accessible sur le site Internet de la Chambre des notaires, et y joindre **l'original de la copie d'acte de décès ou du certificat de décès** délivré par le Directeur de l'état civil. Vous pouvez aussi joindre à votre envoi postal une photocopie de ce document et la Chambre des notaires vous retournera l'original. Les frais exigés pour la recherche d'un testament sont payables par mandat postal ou par carte de crédit.

Pour plus d'information, communiquez avec le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires.

BARREAU DU QUÉBEC

Registres des testaments et mandats
Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Par Internet

www.barreau.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal : 514 954-3411
Ailleurs au Québec : 1 800 361-8495,
poste 0

Par courriel

information@barreau.qc.ca

CHAMBRE DES NOTAIRES

Registres des dispositions
testamentaires et des mandats
Bureau 600
1801, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 0A7

Par Internet

www.cnq.org

Par téléphone

Région de Montréal : 514 879-2906
Ailleurs au Québec : 1 800 340-4496

Par courriel

registres@cnq.org

Vérification d'un testament

Si la personne décédée a laissé un testament notarié, vous n'aurez pas à faire vérifier sa validité. Par contre, si elle avait fait un testament olographe ou devant témoins (même s'il a été préparé devant un avocat), le testament doit être vérifié par un notaire ou par le tribunal afin que sa validité soit reconnue. Vous avez le choix de demander à un notaire ou à un avocat de faire les démarches pour vous ou de les faire vous-même.

Si vous voulez que la vérification du testament soit faite par le tribunal, vous devez déposer une requête au palais de justice du district judiciaire où la personne avait son domicile ou, à défaut de domicile au Québec, à celui du district judiciaire où elle est décédée ou a laissé ses biens.

Vous devez en outre présenter au tribunal les documents suivants :

- le testament original;
- une copie d'acte de décès délivrée par le Directeur de l'état civil;
- une déclaration faite sous serment par
 - » vous-même,
 - » l'un des témoins, dans le cas d'un testament devant témoins,
 - » une personne pouvant reconnaître la signature et l'écriture de la personne décédée, dans le cas d'un testament olographe;
- un avis de présentation;
- une preuve de la réception de l'avis de présentation par les successibles.

La brochure *Requête en vérification de testament*, du ministère de la Justice, contient tous les renseignements utiles et un modèle de présentation d'une requête. Vous pouvez l'acheter aux Publications du Québec, dans un de ses points de vente, en appelant au **418 643-5150** ou, sans frais, au **1 800 463-2100** ou sur son site Internet

au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Vous pouvez aussi l'acheter dans certaines librairies.

Pour plus d'information, consultez le ministère de la Justice, dont les coordonnées figurent à la page 6.

Succession sans testament

Si la personne décédée n'a pas fait de testament, sa succession, une succession sans testament, sera liquidée selon les dispositions du Code civil du Québec.

Les situations suivantes entraînent également ce type de succession :

- le testament n'est pas valide;
- la personne décédée avait moins de 18 ans et son testament contient des dispositions qui portent sur des biens de valeur;
- aucune clause de type « Au dernier vivant les biens » n'existe dans le contrat de mariage ou d'union civile;
- des biens de la personne décédée ne sont pas visés par le testament.

Dans le cas d'une succession sans testament, une déclaration d'hérédité pourrait être rédigée par un notaire. Ce document aide à établir la liste des héritiers potentiels. Ceux-ci sont généralement

- le conjoint survivant avec qui la personne décédée était toujours mariée ou unie civilement, ou dont elle était séparée sans en être divorcée ou sans que l'union civile soit dissoute;
- les personnes liées à la personne décédée par le sang ou par l'adoption, selon les règles du Code civil du Québec.

La loi ne considère pas comme des héritiers les personnes suivantes, à moins que leur nom figure dans le testament : les conjoints de fait, les beaux-frères, les belles-sœurs, les gendres et les brus.

Note

Consultez le tableau détaillé qui établit la répartition des biens d'une personne décédée sans testament, sur le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca, à la rubrique Les successions.

Liquidation d'une succession

Liquidateur de succession

En règle générale, le liquidateur d'une succession est nommé dans le testament. Si ce n'est pas le cas ou en l'absence de testament, cette charge revient aux héritiers. Ceux-ci peuvent désigner, à la majorité, un liquidateur parmi eux ou confier cette charge à une personne extérieure, comme un notaire. Il peut aussi arriver que les héritiers décident de s'attribuer différentes tâches pour régler ensemble la succession.

Si le testament prévoit que vous êtes l'unique héritier, vous êtes obligé d'accepter d'être le liquidateur de la succession. S'il y a plusieurs héritiers, vous pouvez refuser cette charge. Il vous est alors conseillé de le faire par écrit. Le remplaçant devra être choisi selon le mode de remplacement prévu dans le testament. Si rien n'est prévu à cet effet dans le testament, le liquidateur pourra être désigné, à la majorité, par les héritiers. À défaut d'entente entre les héritiers, il pourra être choisi par le tribunal.

Si vous n'êtes pas un héritier, vous pouvez recevoir une rémunération pour assumer la charge de liquidateur de la succession. Si vous êtes à la fois un héritier et le liquidateur et que le testament ne prévoit pas que la charge de liquidateur sera rémunérée, tous les héritiers doivent être d'accord pour vous verser une rémunération. Dans tous les cas, vous avez droit au remboursement des dépenses raisonnables que vous avez engagées pour régler la succession.

Enfin, vous avez l'obligation de liquider la succession dans des délais raisonnables. Si cela vous prend plus d'une année, vous devez, à la fin de la première année, produire un bilan de votre gestion des biens de la personne décédée pour les héritiers, pour les personnes à qui un bien en particulier devrait être remis et pour les créanciers non payés. Par la suite, vous devez produire un bilan au moins une fois par an.

Résumé des étapes de la liquidation d'une succession

Si vous avez été désigné liquidateur d'une succession et que vous avez accepté cette responsabilité, vous devrez administrer les biens de la personne décédée et régler la succession. Si la succession comprend des immeubles (terrain, maison, immeuble d'appartements, etc.), vous devez consulter un notaire. C'est le professionnel qui rédigera la déclaration de transmission en faveur d'un héritier et qui l'inscrira au Registre foncier. Par ailleurs, s'il n'y a ni testament ni contrat de mariage ou d'union civile, vous pourriez consulter un notaire pour obtenir une déclaration d'hérédité. Cela permettra d'établir l'identité des héritiers. Vous pouvez aussi consulter un comptable, qui vous aidera à prendre certaines décisions.

Principales étapes de la liquidation d'une succession :

1. Obtenir les documents officiels (certificat de décès, copie d'acte de décès, certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec, contrat de mariage ou d'union civile).
2. Rechercher le testament et le faire vérifier (s'il n'a pas été rédigé devant un notaire).
3. Établir l'identité des héritiers et communiquer avec eux.

4. Inscrire l'avis de désignation du liquidateur, ou de remplacement, s'il y a lieu, au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) [voir la note dans cette page].
5. Informer les gouvernements, les institutions financières et les fournisseurs de services du décès de la personne (cartes de crédit, cartes de débit, etc.).
6. Dresser l'inventaire des biens et des dettes de la succession et publier l'avis de clôture d'inventaire dans le RDPRM.
7. Ouvrir un compte bancaire au nom de la succession.
8. Régler les droits du conjoint légal (patrimoine familial, régime matrimonial, prestation compensatoire, pension alimentaire, etc.).
9. Récupérer les sommes dues à la personne décédée (salaire, prestations, rentes); payer ses dettes et celles de la succession (loyer, droits du conjoint dans le patrimoine familial, taxes foncières, cartes de crédit, etc.).
10. Produire les déclarations de revenus de la personne décédée et les faire parvenir à Revenu Québec et à l'Agence du revenu du Canada et obtenir l'autorisation de distribuer les biens (Québec) et le certificat de décharge (Canada).
11. Fournir le compte définitif de la succession et publier l'avis de clôture du compte du liquidateur dans le RDPRM.
12. Distribuer les legs particuliers, les biens et l'argent aux héritiers selon les clauses du testament ou suivant la loi, en l'absence de testament.
13. Aviser le Curateur public du Québec si une personne de moins de 18 ans est bénéficiaire d'un héritage d'une valeur de plus de 25 000 \$.

À la fin de ce guide, vous trouverez les documents qui vous aideront dans vos tâches :

- liste de documents utiles pour régler une succession (voir page 50);
- aide-mémoire des démarches à faire à la suite d'un décès (voir page 52);
- définitions utiles (voir page 57).

Note

Le Code civil du Québec impose certaines obligations en ce qui concerne le règlement d'une succession. Ainsi, le liquidateur doit veiller à ce que soient inscrits dans l'ordre les droits suivants au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) : la désignation du liquidateur (le remplacement du liquidateur, s'il y a lieu), la clôture d'inventaire ainsi que la clôture du compte du liquidateur. Pour plus d'information, consultez le document *Le règlement d'une succession et le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)*, accessible dans la section Publications utiles du site Internet du RDPRM, à l'adresse www.rdprm.gouv.qc.ca.

Acceptation ou refus d'une succession

Si la personne décédée vous a désigné comme héritier, vous avez le choix d'accepter ou de refuser la succession. En général, on refuse une succession si le total des dettes dépasse la valeur des biens laissés en héritage. Si la personne décédée a laissé des dettes et que vous acceptez la succession, vous devrez payer les dettes jusqu'à concurrence de la valeur de l'héritage. Vous avez un délai de **six mois** à compter du décès pour accepter ou refuser la succession.

Toutefois, ce délai est prolongé automatiquement d'autant de jours qu'il est nécessaire pour que vous disposiez de **60 jours** pour prendre votre décision à partir de la publication de l'avis de clôture d'inventaire du liquidateur de la succession au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).

Si vous refusez la succession, vous devez signer une renonciation devant un notaire ou faire une déclaration qui sera acceptée par un juge. Elle sera inscrite au RDPRM. Si vous ne signez pas de document notarié ou ne faites pas de déclaration pour refuser la succession, on considérera que vous l'avez acceptée.

Sachez que certains gestes accomplis ou omis équivalent à l'acceptation de la succession, même si vous n'avez pas encore donné votre accord; vous devez donc être vigilant. Parmi ceux qui équivalent à une acceptation, mentionnons les suivants : utiliser un bien de la succession comme s'il était un bien personnel, dispenser le liquidateur de faire un inventaire, dépasser les délais prescrits pour renoncer à la succession et liquider la succession sans suivre les règles du Code civil du Québec.

En attendant de prendre votre décision, vous pouvez quand même faire certaines choses. Par exemple, vous pouvez répartir les vêtements, les papiers personnels, les décorations, les diplômes et les souvenirs avec l'accord des successibles. Vous pouvez aussi vendre les biens périssables, les donner à des organismes de charité ou les partager entre les successibles.

En règle générale, si vous acceptez la succession, vous ne pouvez plus revenir sur votre décision.

Assurance vie de la personne décédée

Le produit d'une police d'assurance vie pour laquelle un bénéficiaire est expressément désigné ne fait pas partie de la succession. Par contre, si la police mentionne que l'assurance est payable à la succession, aux ayants cause, aux héritiers, aux liquidateurs, aux représentants légaux ou à toute personne désignée par une expression semblable, le produit de cette assurance vie fera partie de la succession.

Note

S'ils dispensent le liquidateur de faire un inventaire, les héritiers sont tenus au paiement des dettes de la succession même si elles dépassent la valeur des biens dont ils héritent.

Si, de mauvaise foi, une personne appelée à hériter détourne à son profit un bien de la succession, le cache ou omet de le signaler au liquidateur au moment de l'inventaire, elle sera considérée aux yeux de la loi comme ayant renoncé à la succession, et ce, malgré son acceptation.

Patrimoine familial

Si vous êtes marié ou uni civilement et domicilié au Québec, vous êtes ce qu'on appelle un conjoint légal et les dispositions du Code civil du Québec concernant le patrimoine familial s'appliquent à vous, sauf exception. Si vous êtes le conjoint légal d'une personne décédée, vous devez savoir que les dispositions du Code civil du Québec concernant le patrimoine familial ont préséance sur les testaments et sur les clauses testamentaires des contrats de mariage ou d'union civile, mais qu'elles ne les annulent pas. En principe, vous êtes

assuré de recevoir la moitié de la valeur partageable du patrimoine familial, mais non les biens eux-mêmes. Vous ne pouvez pas renoncer à vos droits sur le patrimoine familial avant le décès et aucun testament ne peut avoir pour effet de contourner les règles relatives au patrimoine familial.

Si le testament ne respecte pas les règles relatives au patrimoine familial, la valeur de la moitié du patrimoine familial qui vous revient de droit comme conjoint survivant devra être déduite des biens dévolus aux héritiers. La valeur de l'autre moitié du patrimoine familial et les autres biens de la succession seront ensuite attribués selon les volontés du testateur.

Régimes matrimoniaux ou d'union civile

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un couple marié ou uni civilement, vous devez d'abord régler le partage du patrimoine familial, puis régler la liquidation du régime matrimonial ou d'union civile avant de liquider la succession. Pour savoir à quel régime matrimonial ou d'union civile le couple est soumis, consultez son contrat de mariage ou d'union civile.

Pour plus d'information au sujet du patrimoine familial et des régimes matrimoniaux ou d'union civile, consultez le site Internet du ministère de la Justice, au www.justice.gouv.qc.ca.

Copie du contrat de mariage ou d'union civile

Si vous ne trouvez pas le contrat de mariage ou d'union civile dans les papiers de la personne décédée, vous devez vous adresser au notaire qui l'avait dressé pour en obtenir une copie.

Si vous ne connaissez pas le nom du notaire, cherchez aussi l'acte d'acquisition d'un immeuble. Le nom du notaire et le régime matrimonial en vertu duquel la personne décédée et son conjoint étaient unis y sont indiqués. Si vous connaissez le nom du notaire, mais que ce dernier n'exerce plus sa profession ou est décédé, la Chambre des notaires peut vous aider dans vos recherches.

Si le nom du notaire demeure introuvable malgré vos démarches, faites une recherche au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Vous pourrez ainsi connaître le régime matrimonial et le nom du notaire qui a rédigé le contrat de mariage (après le 1^{er} juillet 1970 ou à cette date) ou d'union civile. Vous devrez fournir le nom, le prénom et la date de naissance d'un des conjoints et payer des frais pour cette consultation.

Pour plus d'information, adressez-vous au Registre des droits personnels et réels mobiliers ou à la Chambre des notaires.

REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

Par Internet

www.rdprm.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 646-4949

Région de Montréal : 514 864-4949

Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949

CHAMBRE DES NOTAIRES

Bureau 600

1801, avenue McGill College

Montréal (Québec) H3A 0A7

Par Internet

www.cnq.org

Par téléphone

Région de Montréal : 514 879-1793

Ailleurs au Québec : 1 800 263-1793

Autorisation de distribuer les biens d'une succession

Si vous êtes le liquidateur d'une succession, vous avez la responsabilité de dresser l'inventaire des biens de la personne décédée et celle de les distribuer.

Dès que possible, vous devez aviser Revenu Québec que vous êtes le liquidateur de la succession. Il se peut que deux liquidateurs aient été désignés dans un testament pour une même succession. Ils doivent alors agir ensemble. Si vous ne voulez pas ou ne pouvez pas agir en même temps, vous devez désigner l'un de vous deux pour servir d'interlocuteur auprès de Revenu Québec.

Pour prouver que vous êtes bien le liquidateur de la succession, vous devez produire le certificat de décès ainsi que, selon la situation, le ou les documents suivants :

Succession avec testament

- une copie certifiée conforme du testament notarié et, s'il y a lieu, du codicille s'y rapportant;
- une copie certifiée conforme du testament olographe ou du testament devant témoins, délivrée par un greffier ou un notaire, et une copie conforme du jugement de vérification ou du procès-verbal de vérification.

Succession sans testament

- une lettre signée par les héritiers vous désignant comme liquidateur;
- le jugement du tribunal;
- le contrat de mariage ou d'union civile;
- une déclaration d'hérédité enregistrée devant un notaire.

Il peut s'agir d'originaux ou de copies conformes.

Avant de distribuer les biens d'une personne décédée, vous devez informer Revenu Québec de votre intention et obtenir le certificat qui vous y autorise. Vous devez remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), puis l'expédier à Revenu Québec avec les documents indiqués ci-dessous aussitôt que la valeur des biens et le montant des dettes de la personne décédée sont connus. En règle générale, vous devez joindre les documents suivants au formulaire :

- un document officiel attestant le décès (le certificat de décès, par exemple);
- les deux certificats de recherche testamentaire (celui de la Chambre des notaires et celui du Barreau du Québec);
- une copie conforme du testament et, s'il y a lieu, de tout codicille s'y rapportant, si la personne décédée a laissé un testament notarié;
- une copie conforme du testament signée par un greffier ou un notaire et une copie conforme du jugement de vérification ou du procès-verbal de vérification, si la personne décédée a laissé un testament olographe ou un testament devant témoins.

Note

Pour que vous puissiez procéder à la distribution des biens de la succession, toutes les déclarations de revenus de la personne décédée doivent avoir été produites, tous les avis de cotisation correspondants doivent avoir été reçus et toutes les sommes dues doivent avoir été payées.

Vous pouvez payer les frais funéraires et les frais connexes (frais de publication de l'avis de décès dans les journaux, achat de fleurs, etc.) ainsi que les dépenses urgentes ou de première nécessité jusqu'à concurrence de 12 000 \$ avant d'envoyer

le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A) à Revenu Québec.

Si vous distribuez les biens de la succession avant d'avoir obtenu le certificat de Revenu Québec qui vous y autorise, vous serez tenu personnellement responsable du paiement des sommes dues jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués. Par contre, si vous avez obtenu le certificat de distribution des biens, ce sont les héritiers qui seront responsables du paiement des sommes dues à Revenu Québec.

Déclarations de revenus de la personne décédée

Déclaration de revenus pour l'année du décès

Si vous êtes le liquidateur d'une succession, vous avez l'obligation de produire la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année du décès. Vous devez y indiquer clairement qu'il s'agit de la déclaration de revenus d'une personne décédée, y joindre le solde dû et transmettre le tout au plus tard à la date d'expiration du délai de production de la déclaration de revenus indiquée ci-après.

Période de l'année où est survenu le décès	Date limite de production de la déclaration de revenus
Du 1 ^{er} janvier au 31 octobre	Le 30 avril de l'année qui suit celle du décès
Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	6 mois après la date du décès, jour pour jour

Si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise durant l'année du décès, la date limite de production de la déclaration de revenus est généralement le 15 juin de l'année qui suit celle du décès. Toutefois, le paiement des impôts doit se faire aux dates limites indiquées précédemment.

Également, vous devez produire une déclaration de revenus pour toute année d'imposition passée pour laquelle la personne décédée ne l'a pas fait.

Déclaration de revenus des fiducies

Comme liquidateur, vous avez aussi la charge de produire la déclaration de revenus de la succession pour les revenus de la succession, s'il y a lieu. Dans ce cas, vous devez remplir le formulaire *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

Toutefois, vous n'êtes pas obligé de produire une déclaration de revenus des fiducies dans les cas suivants :

- la prestation de décès versée par la Régie des rentes du Québec est le seul revenu qui y serait indiqué. Dans ce cas, cette prestation doit être incluse dans la déclaration de revenus du ou des bénéficiaires de la succession;
- la succession n'a généré aucun revenu avant que les biens ne soient distribués aux héritiers (par exemple, des intérêts, des sommes reçues à titre de revenus de location, etc.).

Note

Revenu Québec regroupe l'information relative au décès à la rubrique *Situations particulières de la section Citoyens*, dans son site Internet, au www.revenuquebec.ca.

Vous y trouverez la brochure *Les successions et la fiscalité* (IN-313). Elle

est destinée à toute personne qui, à la suite du décès d'un proche, doit prendre en charge le règlement de la succession. En complément, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117) et le *Guide pour la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G).

Pour plus d'information, communiquez avec Revenu Québec.

Par la poste

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 659-6299
Région de Montréal : 514 864-6299
Ailleurs au Québec : 1 800 267-6299
Téléimprimeur (ATS) : voir p. 56

Biens et successions non réclamés

Chaque année, des milliers de biens ne sont pas réclamés par leurs propriétaires. Les principaux types de biens non réclamés sont les suivants : les produits financiers, les biens de successions, les biens d'entreprises dissoutes, les biens sans maître et les biens dont le propriétaire est inconnu ou introuvable.

Le Registre des biens non réclamés est administré par Revenu Québec. Il sert à informer les citoyens de l'existence de ces biens dont les propriétaires sont inconnus ou introuvables. Revenu Québec publie dans des journaux des avis publics détaillant ces biens. Les personnes qui pensent avoir des droits sur ces biens, par exemple les héritiers d'une personne décédée, ont jusqu'à 10 ans pour se manifester à Revenu Québec. Dans le cas des successions, Revenu Québec joue le rôle provisoire de liquidateur de succession pour le compte de l'État.

Au cours du règlement de la succession, vous pouvez donc faire une recherche au Registre, qui est accessible dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca, à la rubrique Biens non réclamés. Il permet de vérifier s'il existe des produits financiers laissés inactifs dans une institution financière du Québec, par exemple une caisse populaire.

Transfert des droits de propriété d'un immeuble

Si la personne décédée possédait des biens immobiliers (immeuble, maison, terrain, etc.), vous devez consulter un notaire. Il rédigera la déclaration de transmission immobilière confirmant le transfert des titres de propriété en faveur des héritiers, laquelle sera inscrite au Registre foncier du Québec. Le notaire fera différentes vérifications en ce qui a trait à la propriété de l'immeuble et aux charges qui s'y rapportent. C'est ce qu'on appelle la chaîne des titres. Le Registre foncier présente l'historique de toutes les transactions concernant les immeubles situés au Québec. Il est possible de le consulter en ligne moyennant la tarification en vigueur.

Avant de consulter un notaire, ayez en main divers documents qui faciliteront son travail, par exemple le certificat de décès, une copie du contrat de mariage ou d'union civile, le testament, les titres de propriété et l'évaluation municipale de l'immeuble concerné.

Pour faire une recherche dans le Registre foncier du Québec en ligne, vous devez avoir le numéro de lot et le nom du cadastre correspondant à la propriété.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec le Centre de relation avec la clientèle de l'information foncière.

Par Internet

www.registrefoncier.gouv.qc.ca

Par courriel

info.foncier@mern.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-3582

Ailleurs au Québec : 1 866 226-0977

Droit au maintien dans le logement lors d'un décès

Une personne qui cohabitait avec une autre avant le décès de cette dernière peut reprendre le bail si elle continue d'occuper les lieux et remet au locateur un avis écrit au plus tard **deux mois** après le décès.

Dans le cas du décès d'un locateur, le bail se poursuit jusqu'à l'échéance et doit être respecté.

Résiliation de bail en cas de décès du locataire

Pour résilier le bail d'un locataire décédé, le liquidateur de la succession ou l'héritier doit donner un avis au locateur dans les délais suivants :

- **Locataire qui habitait avec une personne au moment du décès**

Un avis d'**un mois** au cours du mois qui suit l'expiration du délai de deux mois suivant le décès, si la personne qui habitait avec le locataire ne s'est pas prévalu de son droit de devenir locataire en titre du logement au cours des deux mois suivant le décès, doit être donné au locateur.

- **Locataire qui vivait seul au moment du décès**

Un avis de **deux mois** au cours des six mois suivant le décès doit être donné au locateur.

Vous trouverez le formulaire *Avis en cas de décès du locataire* (RDL-804-E) à la rubrique Modèles d'avis pour les locataires, dans la section Les avis, sur le site de la Régie du logement.

La résiliation du bail prend effet **deux mois** après l'envoi de l'avis, peu importe la durée du bail. Le liquidateur de la succession ou un héritier doit payer le loyer pendant ce temps si le bail n'est pas résilié, à moins qu'une entente avec le locateur soit conclue ou que le logement soit de nouveau loué.

Par ailleurs, si le locataire décédé recevait des services et des soins se rattachant à sa personne qui étaient prévus dans son bail de logement, le liquidateur, l'héritier ou la personne qui occupait le logement avec lui n'aura à payer que la partie du loyer relative aux services et soins qui ont été fournis au locataire avant son décès.

VOUS DÉMÉNAGEZ?

FACILITEZ-VOUS LA VIE!

Le **Service québécois de changement d'adresse** vous permet d'aviser six ministères et organismes de votre changement d'adresse en une seule démarche :

- ☐ Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- ☐ La Régie des rentes du Québec
- ☐ La Société de l'assurance automobile du Québec
- ☐ Revenu Québec
- ☐ Le Directeur général des élections du Québec
- ☐ La Régie de l'assurance maladie du Québec

www.gouv.qc.ca



« Le soutien est même ap

Le deuil peut parfois être un long chemin. C'est pourquoi nous tendons la main : par le biais d'une aide administrative, des groupes de soutien ou encore une consultation gratuite rendue possible simplement parce qu'une personne comme vous a décidé de partager son expérience.

est vivant,
rès la mort. »

ns la main aux proches du défunt en les accompagnant avec de l'aide
e chez un notaire ou bien chez un psychologue. Une relation de confiance
é de communiquer avec nous.

PRÉSENT
À CHAQUE
INSTANT



LE RÉSEAU
DES COOPÉRATIVES
FUNÉRAIRES

fcfq.coop

AVEZ-VOUS VOTRE DOSSIER CITOYEN ?



Le décès d'un proche est une période difficile à traverser, qui exige de faire certaines démarches le plus rapidement possible auprès de ministères et organismes gouvernementaux.

Grâce à **Mon dossier citoyen**, obtenez **une liste personnalisée** de ces démarches et accédez directement à des services en ligne.

Simplifiez vos démarches.

www.gouv.qc.ca



De façon générale, les règles mentionnées précédemment s'appliquent aux résidences privées pour aînés, mais non aux centres hospitaliers de soins de longue durée (CHSLD), qui ont leurs propres règles.

Pour plus d'information, communiquez avec la Régie du logement.

Par Internet

www.rdl.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-2245

Ailleurs au Québec : 1 800 683-2245

Décès d'un mandataire d'une personne inapte

Si la personne décédée était mandataire d'une personne inapte, un remplaçant doit prendre la relève. Il faut vérifier dans le mandat en prévision de l'incapacité (parfois appelé *mandat de protection*) si un remplaçant était prévu en cas de décès du mandataire. Si aucun remplaçant n'était prévu, le tribunal devra décider de l'ouverture d'un régime de tutelle ou de curatelle.

Comme liquidateur de la succession, vous devez aviser le Curateur public du Québec du décès du mandataire. Par contre, si, au moment du décès, le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* a été rempli, le Directeur de l'état civil communiquera à cet organisme les renseignements relatifs au décès. Vous devrez quand même communiquer avec le Curateur public pour connaître les autres formalités à remplir en ce qui a trait au décès. Par ailleurs, vous devrez veiller aux intérêts de la personne inapte jusqu'à la nomination d'un nouveau mandataire.

Régimes de protection : tuteur ou curateur

Si la personne décédée était placée sous un régime de protection privé surveillé par le Curateur public du Québec, vous devez informer cet organisme du décès. Si elle était tuteur ou curateur, vous devez aussi communiquer avec cet organisme pour qu'il veille à son remplacement. Par contre, si, au moment du décès, le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* a été rempli, le Directeur de l'état civil communiquera à cet organisme les renseignements relatifs au décès. Vous devrez quand même communiquer avec le Curateur public pour connaître les autres formalités à remplir en ce qui a trait au décès.

En général, vous devez communiquer tout changement au Curateur public du Québec, car cet organisme doit tenir à jour trois registres publics : le registre des personnes majeures placées sous tutelle ou sous curatelle, le registre des mandats en prévision de l'incapacité (aussi appelés *mandats de protection*) homologués et le registre des tutelles au mineur.

Pour plus d'information, communiquez avec le Curateur public du Québec.

Par la poste

600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Par Internet

www.curateur.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-4074

Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020

Dossier médical

En règle générale, les membres de la famille d'une personne décédée ont le droit de connaître la cause de son décès. Ces personnes sont ses ascendants (père et mère), ses descendants (fils ou fille) et son conjoint. Par ailleurs, une personne liée par le sang à une personne décédée peut obtenir des renseignements contenus dans le dossier médical de celle-ci uniquement pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial.

Toute demande doit être faite par écrit et adressée, selon le cas, au responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'établissement concerné ou au directeur général de l'établissement.

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission d'accès à l'information du Québec.

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Par Internet

www.cai.gouv.qc.ca

Par courriel

cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 528-7741
Région de Montréal : 514 873-4196
Ailleurs au Québec : 1 888 528-7741

Obligation alimentaire envers les membres de sa famille

Le décès ne met pas fin à l'obligation alimentaire. Par conséquent, lors du décès d'un débiteur (celui qui versait la pension alimentaire), un créancier (celui qui recevait la pension alimentaire) peut réclamer une contribution financière payée à même la succession au cours des **six mois** suivant le décès. La loi précise qu'il peut le faire même s'il n'avait fait aucune réclamation avant le décès. Il est donc possible que cette obligation financière soit assumée à même les fonds de la succession pendant un certain temps. Pour régler tout problème lié à cette obligation ou pour établir le montant de la contribution, n'hésitez pas à faire appel à un conseiller juridique. Au besoin, vérifiez si vous avez droit à l'aide juridique.

Si la personne décédée vous versait une pension alimentaire pour vous ou pour vos enfants, vous devez d'abord communiquer avec l'agent responsable de votre dossier de pension alimentaire à Revenu Québec pour connaître les modalités prévues en cas de décès.

Prestation compensatoire

Si vous pouvez faire la preuve que, pendant votre mariage ou votre union civile, votre contribution personnelle a été si importante qu'elle a permis à votre conjoint de s'enrichir en biens ou en services, vous pourriez réclamer une prestation compensatoire à la suite de son décès. C'est le cas, par exemple, si vous avez collaboré régulièrement à une entreprise sans recevoir de salaire. Cette prestation peut se traduire par une somme d'argent ou des biens.

Vous devez faire votre demande au liquidateur dans les **12 mois** qui suivent le décès de la personne. Vous devez également vous entendre avec les héritiers et les légataires particuliers pour établir le montant de la prestation. En cas de désaccord, ce montant sera déterminé par le tribunal.

Programmes et services du gouvernement du Canada

Pour plus d'information sur les programmes et services du gouvernement du Canada, adressez-vous à Service Canada, au **1 800 622-6232**, ou consultez la rubrique Suite à un décès, dans la section Événements de la vie, dans le site Internet de Service Canada, au **www.servicecanada.gc.ca**.

AIDE FINANCIÈRE AUX SURVIVANTS ET CONGÉS

Congés prévus lors d'un décès

Lors du décès d'un proche, vous devez dès que possible aviser votre employeur de votre absence. Dans certains cas, vous avez droit à un congé qui doit être pris à partir du jour du décès jusqu'au jour des funérailles inclusivement.

Si vous êtes régi par la Loi sur les normes du travail, vous pouvez vous absenter de votre travail selon ce qui y est prévu, soit

- cinq jours, dont un avec salaire, dans le cas du décès ou des funérailles de votre conjoint, de votre enfant, de l'enfant de votre conjoint, de votre père ou de votre mère, de votre frère ou de votre sœur;
- un jour sans salaire dans le cas du décès ou des funérailles de votre gendre ou de votre bru, d'un de vos grands-parents, d'un de vos petits-enfants, du père ou de la mère de votre conjoint ou du frère ou de la sœur de votre conjoint.

Dans les mêmes circonstances, un salarié de l'industrie du vêtement peut s'absenter de son travail

- cinq jours, dont trois jours consécutifs avec salaire, dans le cas du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère, de son frère ou de sa sœur;

- un jour avec salaire dans le cas du décès ou des funérailles d'un de ses grands-parents ou du père ou de la mère de son conjoint;
- un jour sans salaire dans le cas du décès ou des funérailles de son gendre ou de sa bru, d'un de ses petits-enfants ou du frère ou de la sœur de son conjoint.

Si votre conjoint ou votre enfant (même s'il a plus de 18 ans) est décédé par suicide, vous avez droit à un congé sans salaire qui peut durer 52 semaines au maximum.

Si votre conjoint ou votre enfant (même s'il a plus de 18 ans) est décédé lors d'un acte criminel ou à la suite d'un tel acte, vous avez droit à un congé sans salaire qui peut durer au maximum 104 semaines. Pour connaître les indemnités qui pourraient vous être versées dans cette situation, consultez la rubrique « Indemnités à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme » dans cette section.

Si vous êtes régi par une convention collective, par le Code canadien du travail ou par un décret, les congés prévus lors d'un décès peuvent varier. En règle générale, votre délégué syndical peut vous renseigner sur les congés qui s'appliquent à votre situation.

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission des normes du travail.

Par Internet

www.cnt.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-7061

Ailleurs au Québec : 1 800 265-1414

Prestations de survivants accordées par la Régie des rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public qui offre une protection financière de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches au moment de la retraite ou en cas d'invalidité et de décès.

Si vous êtes un proche d'une personne décédée ayant suffisamment cotisé à ce régime (de façon générale, elle doit y avoir cotisé au moins 10 ans, mais parfois cela peut être moins), vous pourriez avoir droit à des prestations de survivants. Selon votre situation personnelle, cette aide financière peut prendre trois formes :

- une prestation de décès;
- une rente de conjoint survivant;
- une rente d'orphelin.

Dans certains cas, vous pourriez avoir droit à une prestation de survivant même si la personne décédée n'a pas suffisamment cotisé au Régime. Assurez-vous de faire une demande rapidement à la Régie. Consultez le site Internet de la Régie pour plus d'information.

Pour faire votre demande de prestations de survivants

Vous pouvez utiliser le service en ligne proposé sur le site Internet de la Régie des rentes du Québec pour demander les prestations de survivants. Vous pouvez aussi télécharger le formulaire *Demande de prestations de survivants*, accessible sur ce même site ou à partir du guide électronique *Que faire lors d'un décès*. Vous pouvez aussi l'obtenir en version papier dans la plupart des entreprises de services funéraires.

Prestation de décès

La prestation de décès peut atteindre un montant maximal de **2 500 \$**.

Elle est versée en priorité à la personne ou l'organisme qui a payé les frais funéraires si la demande de prestation et une photocopie des preuves de paiement sont présentées à la Régie des rentes du Québec au cours des **60 jours** suivant le décès.

Si les frais funéraires ont coûté moins que le montant de la prestation de décès accordée, la différence pourrait être versée aux héritiers ou à d'autres personnes admissibles, s'ils en font la demande.

Après le délai de **60 jours**, la prestation de décès peut être versée aux héritiers. S'il n'y a pas d'héritiers ou s'ils renoncent à la succession, la prestation peut être versée à d'autres personnes. La demande de prestation de décès doit être présentée au plus tard cinq ans après le décès.

Notez que, la prestation de décès étant impossible, un relevé sera délivré au nom de la succession.

Dépenses funéraires admissibles

Voici les dépenses funéraires admissibles pour le paiement de la prestation de décès :

- le transport et l'embaumement du corps;
- le cercueil ou l'urne et la niche funéraires;
- l'exposition au salon funéraire;
- le service funèbre;
- l'inhumation ou l'incinération;
- les services du directeur de funérailles;
- la publication des avis de décès;
- les cartes de remerciements;
- le lot du cimetière, le monument funéraire ou l'inscription sur celui-ci;
- les frais engagés pour communiquer par téléphone ou par télégramme avec les membres de la famille immédiate;
- les taxes liées aux dépenses admissibles.

Prestation de décès et arrangements préalables de services funéraires

Les frais funéraires que la personne décédée avait payés dans le cadre d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ne sont pas remboursés.

Des frais admissibles non prévus dans le contrat d'arrangements préalables sont parfois engagés après le décès. Dans ce cas, la personne qui a payé ces frais peut en demander le remboursement à la Régie jusqu'à concurrence de **2 500 \$**.

Rente de conjoint survivant

Si vous êtes le conjoint d'une personne qui avait suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pouvez avoir droit, à son décès, à la rente de conjoint survivant. Pour être reconnu comme conjoint survivant, vous devez être marié ou uni civilement avec la personne décédée.

Dans certains cas, la rente vous sera versée même si vous n'étiez pas marié ou uni civilement avec la personne décédée. Si vous êtes le conjoint de fait d'une personne décédée, vous pouvez être reconnu comme conjoint survivant si elle et vous avez vécu maritalement durant les trois années précédant son décès. Toutefois, une seule année suffit si un enfant est né ou doit naître de votre union, si vous avez adopté ensemble un enfant ou encore si un de vous deux a adopté l'enfant de l'autre. Des conditions particulières s'appliquent si la personne décédée était séparée légalement.

La rente de conjoint survivant vous assure un revenu de base. Elle commence à être versée dès le mois suivant celui du décès et elle est imposable. Aucune limite de temps n'est fixée pour la demander, mais la rétroactivité est limitée à **12 mois**. Le montant de la rente de conjoint survivant est indexé chaque année.

La rente est calculée en fonction

- des cotisations versées par votre conjoint au Régime de rentes du Québec;
- du supplément à la retraite, s'il en était bénéficiaire;
- de votre âge.

Le montant de la rente peut varier si

- vous avez la charge des enfants de la personne décédée ou des enfants reconnus comme tels;
- vous êtes invalide et avez moins de 45 ans;
- vous recevez déjà une rente de retraite ou d'invalidité.

Rente d'orphelin

Si vous avez la charge de l'enfant d'une personne décédée et que celle-ci avait suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pouvez recevoir une rente d'orphelin jusqu'à ce que cet enfant ait 18 ans.

L'enfant de la personne décédée peut être

- son enfant biologique ou adoptif;
- l'enfant qui résidait avec elle depuis au moins un an si elle lui tenait lieu de père ou de mère (un enfant placé chez la personne décédée en famille d'accueil n'est pas considéré comme l'enfant de cette personne).

La rente d'orphelin est payée à partir **du mois qui suit le décès**. Elle est imposable et doit être déclarée dans le revenu de l'enfant. Le montant de la rente est indexé chaque année. Sauf exception, le paiement rétroactif est limité à **12 mois**.

Possibilité de recevoir plus d'une rente

Si vous bénéficiez de la rente de conjoint survivant et que vous avez vous-même cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pouvez aussi avoir droit à une rente de retraite ou à une rente d'invalidité. Dans ce cas, la Régie vous paie les deux rentes en un seul versement mensuel. On parle alors d'une rente combinée. Toutefois, la somme qui vous est versée n'est pas nécessairement égale à l'addition des deux rentes, car la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec. Ainsi, les rentes de retraite et d'invalidité demeurent inchangées, mais la rente de conjoint survivant peut, dans certains cas, être diminuée.

Si vous recevez déjà une rente de conjoint survivant en raison d'une union précédente et que votre conjoint décède, vous devez faire une nouvelle demande à la Régie. Vous ne recevrez pas deux rentes de conjoint survivant, mais la Régie vous versera la plus élevée des deux rentes auxquelles vous avez droit.

Pour obtenir plus d'information ou faire une demande de prestations de survivants, communiquez avec la Régie des rentes du Québec.

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-5185

Région de Montréal : 514 873-2433

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

Pensions d'un pays étranger

Si votre conjoint décédé a travaillé dans un pays étranger, vous avez peut-être droit à une pension de ce pays pour vous et vos enfants à charge.

Pour plus d'information, communiquez avec le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec.

Par téléphone

Région de Montréal : 514 866-7332, poste 7801

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7878, poste 7801

Prestation spéciale pour frais funéraires dans le cadre des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale

Une prestation spéciale d'un montant maximal de **2 500 \$** peut être accordée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour rembourser les frais funéraires d'une personne décédée, sans que cette dernière ait nécessairement été prestataire d'une aide financière

de dernier recours. En règle générale, cette prestation est accordée quand la personne décédée avait des ressources financières insuffisantes. Certains montants sont déduits du maximum qui peut être versé, notamment le produit d'une assurance vie payable à la succession, la somme versée par la Régie des rentes du Québec et les sommes payées en vertu d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires.

Vous devez d'abord vérifier au cours des **60 jours** suivant le décès si vous avez droit au paiement de la prestation de décès de la Régie des rentes du Québec. Si vous n'y avez pas droit, vous disposez d'un délai de **90 jours** à compter de la date de réception de l'avis de refus de la Régie pour faire la demande de prestation spéciale pour frais funéraires.

Selon la situation de la personne décédée, vous devrez procéder de l'une des façons suivantes :

- **Personne qui recevait une aide financière de dernier recours**

Remplir le formulaire *Demande de paiement de frais funéraires*, que vous pourrez trouver à un centre local d'emploi (CLE), et le transmettre, accompagné des documents requis, au CLE de votre région.

- **Personne qui ne recevait pas une aide financière de dernier recours et qui vivait seule**

Remplir le formulaire *Demande de remboursement de frais funéraires pour un adulte non prestataire d'une aide financière de dernier recours*, que vous pourrez trouver à un centre local d'emploi (CLE), et le transmettre, accompagné des documents requis, au CLE de votre région.

- **Personne qui ne recevait pas une aide financière de dernier recours et qui vivait en couple ou était membre d'une famille**

Remplir les formulaires *Demande de services – Renseignements généraux* et *Annexe 2 – Demande d'aide financière de dernier recours*, que vous pourrez trouver à un centre local d'emploi (CLE), et les transmettre, accompagnés des documents requis, au CLE de votre région.

Ces formulaires sont également accessibles sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Pour plus d'information, adressez-vous à un centre local d'emploi ou communiquez avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Par Internet

www.emploi Quebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 877 767-8773

Indemnités de décès à la suite d'un accident d'automobile

Le conjoint et les personnes à charge d'une personne décédée peuvent avoir droit à une indemnité si la personne décède à la suite d'un accident d'automobile. En l'absence de conjoint, l'indemnité de décès prévue pour ce dernier est versée aux personnes à charge en plus de leur indemnité. Si la personne décédée n'avait pas de conjoint ni de personne à charge et qu'elle était âgée de moins de 18 ans, ce sont son père et sa mère qui ont droit à l'indemnité. Si la personne décédée n'avait pas de conjoint ni de personne à charge et qu'elle était âgée 18 ans ou plus, l'indemnité est versée à sa succession.

Vous devez d'abord téléphoner à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'ouverture du dossier. Vous pourrez ensuite poster votre demande d'indemnité, même s'il vous manque certains formulaires ou documents. Vous pourrez les faire parvenir dans un deuxième envoi.

Vous avez **trois ans** à compter de la date du décès pour présenter votre demande d'indemnité. Une indemnité pour les frais funéraires pourrait aussi être versée à la succession d'une personne décédée.

Pour plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Par Internet

www.saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Accident au Québec : 1 888 810-2525

Accident à l'extérieur du Québec :

1 800 463-6898 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Téléimprimeur (ATS) : voir p. 56

Indemnités de décès à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Si l'un de vos proches décède des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, vous pourriez avoir droit à diverses indemnités de décès versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Selon le cas, ces indemnités sont versées sous la forme d'une rente ou d'une somme forfaitaire. La Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse aussi les frais funéraires (jusqu'à concurrence du montant maximal admissible) et les frais de transport du corps du travailleur à la personne qui les a payés, sur production de pièces justificatives. Vous avez un délai de **six mois** pour présenter votre réclamation.

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Par Internet

www.csst.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 866 302-2778

Indemnités à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme

Si une personne décède à la suite d'un acte criminel ou en tentant de porter secours à quelqu'un, certaines indemnités peuvent être versées aux personnes qui étaient à sa charge au moment du décès. Sont considérés comme étant à la charge de la victime ou du sauveteur son conjoint survivant, son enfant de moins de 18 ans (ou de plus de 18 ans, mais de moins de 25 ans s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement ou s'il est invalide) ainsi que toute personne vivant entièrement ou partiellement du revenu de la victime ou du sauveteur. De plus, les frais funéraires et les frais de transport du corps peuvent être remboursés en partie à la personne qui les a payés. Les parents d'un enfant à charge (enfant de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans, mais de moins de 25 ans s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement ou s'il est invalide) décédé des suites d'un acte criminel peuvent également recevoir des indemnités.

Il est important de présenter votre demande au cours des **deux ans** qui suivent le décès à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Il est possible de se procurer le formulaire auprès de la Direction ou sur son site Internet.

Pour plus d'information, communiquez avec la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Par Internet

www.ivac.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 800 561-4822

 Note

Il est aussi possible d'obtenir de l'aide pour surmonter les conséquences psychologiques de tels actes. Pour obtenir de l'information sur les différentes possibilités offertes, vous pouvez communiquer avec le réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels, communément appelés CAVAC, ou consulter le site des centres d'aide aux victimes d'actes criminels.

Par Internet

www.cavac.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 866 532-2822

Indemnités en cas d'accident de chasse ou de piégeage

Vous pourriez avoir droit à une indemnité si un de vos proches est décédé lors d'une activité de chasse ou de piégeage et qu'il était titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur.

Vous devez faire votre demande d'indemnités au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au cours des **90 jours** suivant l'accident de chasse ou de piégeage et y joindre le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil. Consultez

également la rubrique « Certificat du chasseur ou du piégeur », dans la section **Changements, transferts et annulations** de ce guide.

Pour plus d'information, communiquez avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Par Internet

www.mffp.gouv.qc.ca

Par courriel

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 877 346-6763

Régimes complémentaires de retraite (fonds de pension)

De nombreux employés participent à un régime complémentaire de retraite, communément appelé *fonds de pension*. Au décès d'un participant, une prestation de décès doit être versée au conjoint en vertu du régime de retraite. Si le participant n'avait pas de conjoint, cette prestation sera versée à son bénéficiaire ou, en l'absence de bénéficiaire, à ses héritiers. L'administrateur du régime enverra à la personne qui a droit à cette prestation un relevé de droits au cours des **60 jours** suivant la date où il a été avisé du décès.

Pour obtenir de l'information, adressez-vous à l'administrateur du régime visé. De façon générale, les coordonnées de l'administrateur figurent sur le relevé que recevait la personne décédée.

Prestations versées en cas de décès par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

La plupart des régimes de retraite auxquels participent les employés des secteurs public et parapublic (employés du gouvernement du Québec et des organismes publics) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Si la personne décédée était un employé du secteur public ou du secteur parapublic, vous devez communiquer avec cet organisme. Si vous avez rempli le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*, le Directeur de l'état civil communiquera les renseignements relatifs au décès à cet organisme. Vous devrez quand même vous informer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin de connaître les autres formalités à remplir pour bénéficier des avantages liés au régime de retraite de la personne décédée.

La conjointe ou le conjoint, les enfants à charge ou les héritiers d'une personne qui était retraitée ou d'une personne qui participait à l'un des régimes administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et qui est décédée peuvent, selon les régimes, recevoir une rente, le remboursement des cotisations qu'elle a versées ou le paiement de la valeur actuarielle de la rente.

Par ailleurs, les employés des secteurs public et parapublic sont généralement admissibles à un régime d'**assurance vie** de base. Cette protection est d'ailleurs prévue dans la majorité des conventions collectives. Lors du décès d'un employé admissible, la Commission verse la prestation d'assurance vie à ses héritiers.

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Par Internet

www.carra.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-4881

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5533

CHANGEMENTS, TRANSFERTS ET ANNULATIONS

Annulation de la carte d'assurance maladie lors d'un décès

Dans le cas d'un décès survenu au Québec, le directeur de funérailles peut se charger de faire parvenir la carte d'assurance maladie de la personne décédée au Directeur de l'état civil en même temps que le constat de décès. Le Directeur de l'état civil la transmet ensuite à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour qu'elle soit annulée.

Toute carte d'assurance maladie qui n'est pas remise au directeur de funérailles doit être retournée à la Régie au cours des **trois mois** suivant le décès, à l'adresse suivante :

Régie de l'assurance maladie du Québec
Case postale 6600
Québec (Québec) G1K 7T3

Communiquez avec la Régie de l'assurance maladie du Québec pour l'aviser d'un décès survenu **à l'extérieur du Québec**.

Par téléphone

Région de Québec : 418 646-4636
Région de Montréal : 514 864-3411
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749
Téléimprimeur (ATS) : voir p. 56

Note

Avant de remettre la carte d'assurance maladie de la personne décédée au directeur de funérailles ou de la retourner à la Régie, prenez en note le numéro. Ce renseignement est souvent demandé dans des formulaires.

Inscription aux régimes publics d'assurance maladie et d'assurance médicaments

Le Directeur de l'état civil avise automatiquement la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsqu'un décès est survenu au Québec et est inscrit au registre de l'état civil du Québec. La Régie procède alors à l'annulation de l'inscription de la personne décédée au régime d'assurance maladie et, s'il y a lieu, au régime public d'assurance médicaments.

Si vous étiez couvert par le régime d'assurance médicaments privé de la personne décédée, vous devez vérifier les conséquences du décès sur votre couverture d'assurance. Votre nouvelle situation vous obligera peut-être à vous inscrire au régime public d'assurance médicaments.

Pour plus d'information, communiquez avec la Régie de l'assurance maladie du Québec ou consultez son site Internet, à la section Citoyens.

Par Internet

www.ramq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749

Téléimprimeur (ATS) : voir p. 56

- le rapport du coroner;
- la copie d'un document relatif au décès remis par l'entreprise de services funéraires;
- l'avis de décès paru dans un journal;
- l'avis de décès paru dans Internet;
- le certificat d'inhumation;
- tout autre document délivré par un organisme chargé de constater un décès ou d'inhumer une personne.

Avant de remettre le permis, prenez le numéro en note; vous pourriez avoir besoin de ce renseignement plus tard.

Si vous ne pouvez pas vous présenter en personne à l'un des points de service de la Société, vous pouvez envoyer une demande par la poste. Vous devrez faire parvenir tous les renseignements ainsi que les documents demandés à l'adresse suivante :

Service aux particuliers
Société de l'assurance automobile
du Québec
Case postale 19600
Québec (Québec) G1K 8J6

Pour plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Par Internet

www.saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-7620

Région de Montréal : 514 873-7620

Ailleurs au Canada et aux États-Unis :

1 800 361-7620

Téléimprimeur (ATS) : voir p. 56

Permis de conduire

Si la personne décédée avait un permis de conduire et que vous agissez comme liquidateur de sa succession, vous devez communiquer avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour faire annuler son permis. Il est possible d'obtenir un remboursement des droits pour les mois complets qui séparent la date du décès et la date d'expiration du permis de conduire. Le remboursement des sommes dues, toujours fait par chèque à l'ordre de la succession, vous sera transmis par la poste.

Pour demander un remboursement, vous pouvez vous présenter dans l'un des points de service de la Société. Vous devrez fournir

- le nom de la personne décédée;
- son adresse complète;
- sa date de naissance;
- son permis de conduire.

Vous devrez également présenter l'un des documents suivants comme preuve du décès :

- le jugement déclaratif de décès;
- le certificat de décès;
- l'exemplaire de la déclaration de décès destinée au déclarant (feuille verte);

Les adresses des points de service de la Société et celles de ses mandataires figurent dans l'annuaire téléphonique, à la section du gouvernement du Québec.

Transfert du droit de propriété d'un véhicule

Si la personne décédée avait un véhicule immatriculé au Québec et que vous agissiez comme liquidateur de sa succession, le transfert du droit de propriété de ce véhicule à un héritier est l'une de vos tâches. Vous devez vous présenter dans l'un des points de service de la Société de l'assurance automobile du Québec, accompagné de l'héritier au nom de qui l'immatriculation du véhicule doit être transférée. Vous devez fournir

- le certificat d'immatriculation du véhicule;
- le formulaire *Déclaration de transfert de propriété suite à un décès* dûment rempli.

Vous devrez également présenter l'un des documents suivants comme preuve du décès :

- le jugement déclaratif de décès;
- le certificat de décès;
- l'exemplaire de la déclaration de décès destinée au déclarant (feuille verte);
- le rapport du coroner;
- la copie d'un document relatif au décès remis par l'entreprise de services funéraires;
- l'avis de décès paru dans un journal;
- l'avis de décès paru dans Internet;
- le certificat d'inhumation;
- tout autre document délivré par un organisme chargé de constater un décès ou d'inhumer une personne.

Enfin, vous devez fournir l'une des pièces suivantes concernant le nouveau propriétaire :

- le permis de conduire du nouveau propriétaire;
- l'original du certificat de naissance du nouveau propriétaire, délivré par le

Directeur de l'état civil, sur lequel figurent les noms de son père et de sa mère;

- une autre pièce attestant l'identité du nouveau propriétaire (par exemple, sa carte d'assurance maladie).

Note

Si vous ne pouvez pas vous présenter en personne à un point de service de la Société, vous pouvez vous faire remplacer par une personne qui devra avoir en sa possession le formulaire *Déclaration de transfert de propriété suite à un décès*, que vous aurez préalablement signé. L'héritier peut donc se présenter seul si le liquidateur a autorisé la transaction dans ce formulaire. Si la personne décédée n'a pas désigné de liquidateur dans son testament ou n'a pas laissé de testament, un représentant des héritiers peut remplir le formulaire et faire les démarches nécessaires.

Le formulaire *Déclaration de transfert de propriété suite à un décès* est accessible dans le site Internet de la Société ainsi que dans ses points de service. Vous trouverez les coordonnées de ces points de service dans l'annuaire téléphonique, à la section du gouvernement du Québec.

Pour plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Par Internet

www.saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-7620

Région de Montréal : 514 873-7620

Ailleurs au Canada et aux États-Unis :

1 800 361-7620

Vignette de stationnement pour personnes handicapées

Si la personne décédée possédait une vignette de stationnement pour personnes handicapées, vous devez retourner cette vignette par la poste à la Société de l'assurance automobile du Québec, avec une note indiquant que la personne est décédée. Vous devez aussi joindre à l'envoi l'un des documents suivants :

- le jugement déclaratif de décès;
- le certificat de décès;
- l'exemplaire de la déclaration de décès destinée au déclarant (feuille verte);
- le rapport du coroner;
- la copie d'un document relatif au décès remis par l'entreprise de services funéraires;
- l'avis de décès paru dans un journal;
- l'avis de décès paru dans Internet;
- le certificat d'inhumation;
- tout autre document délivré par un organisme chargé de constater un décès ou d'inhumer une personne.

Expédiez le tout à l'adresse suivante :

Vignettes de stationnement
pour personnes handicapées
Société de l'assurance automobile
du Québec (ACT 6630)
Case postale 19850, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8Z4

Programme de prêts et bourses et Programme de prêts pour les études à temps partiel

Si la personne décédée bénéficiait du Programme de prêts et bourses ou du Programme de prêts pour les études à

temps partiel, vous devez aviser du décès l'Aide financière aux études ainsi que l'institution financière qui lui avait consenti un prêt.

Vous devez faire parvenir à l'Aide financière aux études le formulaire *Déclaration de changement – Étudiante ou étudiant*, si la personne bénéficiait du Programme de prêts et bourses, ou le formulaire *Modification à votre demande de prêt pour les études à temps partiel*, si la personne bénéficiait du Programme de prêts pour les études à temps partiel, dûment rempli, accompagné de la preuve de décès qui y est exigée. Sur chacun des documents fournis, vous devez inscrire le code permanent et le nom de la personne décédée.

Vous devez aviser l'Aide financière aux études du décès d'une personne, qu'elle ait commencé ou non à rembourser sa dette d'études.

Pour plus d'information, communiquez avec l'Aide financière aux études.

Aide financière aux études
Ministère de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche
et de la Science
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Par Internet

www.afe.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-3750
Région de Montréal : 514 864-3557
Ailleurs au Québec : 1 877 643-3750

Programmes d'aide sociale et de solidarité sociale

Si la personne décédée recevait une aide financière de dernier recours, le liquidateur de la succession doit informer sans délai le centre local d'emploi de la personne décédée et fournir la date du décès. Il doit aussi retourner le chèque du mois suivant le décès au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Si, au moment du décès, vous avez rempli le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*, le Directeur de l'état civil communiquera les renseignements relatifs au décès au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour simplifier le traitement du dossier de la personne décédée. Si des sommes ont été versées en trop à la personne décédée, le liquidateur de la succession doit communiquer avec le Centre de recouvrement du Ministère.

Si la personne décédée vivait seule, le Ministère cesse de verser les prestations à partir du moment où il est mis au courant du décès. Si elle était membre d'une famille, les prestations continueront d'être versées à la famille pour les **trois mois** suivant la date du décès. S'il y a lieu, le Ministère procédera à un nouveau calcul des prestations versées.

Pour plus d'information, communiquez avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Par Internet

www.mess.gouv.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 888 643-4721

Régime québécois d'assurance parentale

Vous devez informer le Centre de service à la clientèle du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) du décès d'une personne qui recevait des prestations en vertu du RQAP ou du décès de l'enfant de cette personne. Ces prestations peuvent être des prestations de maternité ou de paternité, des prestations parentales ou des prestations d'adoption. Le décès peut entraîner des modifications aux prestations accordées ou avoir pour conséquence qu'elles ne soient plus versées.

Si, au moment du décès, vous avez rempli le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*, le Directeur de l'état civil communiquera les renseignements relatifs au décès au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux fins du traitement du dossier de la personne décédée dans le cadre de ce régime. Vous devrez quand même vous informer auprès du Ministère afin de connaître les autres formalités à remplir en ce qui a trait au décès. De plus, tout décès d'un enfant de moins d'un an est automatiquement communiqué par le Directeur de l'état civil au Ministère.

Pour plus d'information, communiquez avec le Centre de service à la clientèle du Régime québécois d'assurance parentale.

Par téléphone

Sans frais : 1 888 610-7727

Allocation-logement

Vous devez aviser Revenu Québec du décès d'une personne bénéficiaire du programme Allocation-logement et lui fournir une preuve de son décès. Si cette personne vivait seule, les sommes cesseront d'être versées le mois suivant son décès. Si elle habitait dans le logement avec son conjoint, le conjoint continuera à bénéficier du programme jusqu'à la fin de l'année financière du programme, à moins qu'il ne fasse une demande de révision.

Note

L'année financière du programme commence 1^{er} octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Tout changement dans votre situation familiale peut justifier une nouvelle demande.

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous devez informer Revenu Québec du décès d'une personne qui recevait des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou du décès de l'enfant de cette personne. Vous éviterez ainsi d'avoir à rembourser des sommes payées après le décès. Comme ils sont faits par dépôt direct, les versements seront annulés.

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Lorsqu'une personne âgée décède, Revenu Québec doit cesser les versements du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés que recevait cette personne si elle vivait

seule ou les rajuster si elle vivait en couple avec une personne qui était admissible à ce crédit d'impôt. Comme liquidateur de succession, vous devez informer Revenu Québec de la date du décès du bénéficiaire ou de son conjoint dès que possible afin d'éviter que des sommes soient versées en trop et qu'elles aient à être remboursées par la suite. C'est aussi nécessaire afin de permettre au conjoint survivant de continuer à recevoir les versements anticipés.

Crédit d'impôt pour solidarité

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne qui recevait le crédit d'impôt pour solidarité, vous devez aviser Revenu Québec du décès. Si cette personne vivait seule, les sommes cesseront d'être versées le mois suivant son décès.

Si le crédit d'impôt est versé pour un couple et que l'un des conjoints décède, il faut procéder de la façon suivante, selon le cas :

- Si la personne qui recevait le crédit d'impôt pour le couple décède, son conjoint doit produire une nouvelle demande du crédit d'impôt pour solidarité. Il lui faut alors remplir les formulaires *Annexe D – Crédit d'impôt pour solidarité* et *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* et les transmettre à Revenu Québec avec les documents requis;
- Si le conjoint de la personne qui recevait le crédit d'impôt pour le couple décède, cette dernière doit remplir le formulaire *Avis de changement de situation – Crédit d'impôt pour solidarité* (TP-1029.CS.3) et le transmettre à Revenu Québec.

Prime au travail et prime au travail adaptée

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne qui recevait des versements anticipés de la prime au travail ou de la prime au travail adaptée, vous devez aviser Revenu Québec du décès le plus tôt possible.

Si vous recevez ces versements et que votre conjoint décède, vous devez aviser Revenu Québec du décès de votre conjoint, car le montant qui vous est accordé est calculé en fonction de votre situation familiale.

Pour plus d'information sur le programme Allocation-logement, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, le crédit d'impôt pour solidarité, la prime au travail ou la prime au travail adaptée, communiquez avec Revenu Québec.

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Québec : 1 800 267-6299

Téléimprimeur (ATS) : voir p. 56

Par la poste

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Programme de perception des pensions alimentaires

Si la personne décédée recevait une pension alimentaire, en versait une ou était l'enfant pour lequel une telle pension était versée, vous devez, à titre de liquidateur de la succession, aviser Revenu Québec du décès. Vous devrez lui fournir le certificat de décès ainsi que les documents prouvant votre rôle de liquidateur.

Dans le cadre du Programme de perception des pensions alimentaires, Revenu Québec peut récupérer des sommes dues jusqu'au jour du décès. Par ailleurs, le décès n'annule pas l'obligation alimentaire de la personne décédée envers les membres de sa famille qui sont dans le besoin. Lisez à ce sujet la rubrique « Obligation alimentaire envers les membres de sa famille », dans la section **Démarches pour régler une succession** du présent guide.

Pour plus d'information, adressez-vous à la Direction du centre des relations avec la clientèle des pensions alimentaires de Revenu Québec.

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 652-4413

Ailleurs au Québec : 1 800 488-2323

Si vous devez envoyer des documents par la poste, faites-le à l'une des adresses suivantes :

Québec

Direction du centre des relations avec la clientèle des pensions alimentaires
Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1

Québec (Québec) G1X 4A5

Montréal

Direction du centre des relations avec
la clientèle des pensions alimentaires
Revenu Québec

2^e étage

577, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H2C 1E2

Rentes versées par la Régie des rentes du Québec

Si la personne décédée était bénéficiaire d'une rente de retraite, de conjoint survivant ou d'invalidité versée par la Régie des rentes du Québec et que son décès a eu lieu au Québec, vous n'avez pas à aviser la Régie du décès. Le Directeur de l'état civil avise automatiquement la Régie des décès survenus au Québec et inscrits au registre de l'état civil du Québec.

Si le décès a eu lieu à l'extérieur du Québec, vous devez aviser la Régie le plus tôt possible. En tant que proche de la personne décédée, vous avez peut-être droit à des prestations de survivants. Consultez la section **Aide financière aux survivants et congés** du présent guide.

Soutien aux enfants et supplément pour enfant handicapé

Si votre conjoint ou votre enfant décède, cela pourrait avoir un effet sur les sommes que vous recevez en vertu de la mesure de Soutien aux enfants. En effet, pour calculer le montant qui vous est accordé, la Régie des rentes du Québec tient compte du revenu familial, de la situation conjugale et du nombre d'enfants à charge, que leur garde soit exclusive ou partagée.

Si la personne décédée était bénéficiaire du paiement de Soutien aux enfants ou du supplément pour enfant handicapé,

les versements cesseront. La personne qui prend en charge l'enfant ou les enfants doit alors faire une nouvelle demande.

Le Directeur de l'état civil avise automatiquement la Régie des décès survenus au Québec et inscrits au registre de l'état civil du Québec. Si le décès a eu lieu à l'extérieur du Québec, vous devez aviser le plus tôt possible la Régie de celui-ci.

Pour plus d'information, consultez la section Le décès du site Internet de la Régie des rentes du Québec, à l'adresse **www.rrq.gouv.qc.ca**.

Pension d'un pays étranger

À la suite du décès d'une personne bénéficiaire d'une pension versée par un organisme étranger, vous devez communiquer avec le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec. En effet, le Bureau est l'organisme désigné au Québec pour l'application des ententes de sécurité sociale signées avec les pays étrangers.

Si vous devez mettre fin au paiement d'une pension versée par un organisme étranger ayant signé une entente de sécurité sociale avec le gouvernement du Québec, vous devez aviser l'organisme et lui fournir une preuve du décès du bénéficiaire.

Pour plus d'information, consultez le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec, au **1 800 565-7878**, poste 7801, ou au **514 866-7332**, poste 7801.

Note

Selon votre situation, vous pourriez avoir droit à une rente de conjoint survivant, à une prestation de décès ou à une rente d'orphelin.

Transfert des produits d'épargne et de retraite d'Épargne Placements Québec

Si la personne décédée détenait des produits d'épargne offerts par Épargne Placements Québec, le liquidateur de la succession doit aviser Épargne Placements Québec du décès par téléphone. De plus, il doit lui fournir l'original ou une copie certifiée conforme des documents demandés (le testament, la preuve de décès, le contrat de mariage avec clause testamentaire ou la déclaration d'hérédité et les certificats de recherche testamentaire) pour que le transfert des produits d'épargne de la personne décédée au bénéfice de la succession, d'un héritier ou d'un légataire particulier puisse être fait. Les documents originaux vous seront retournés par la suite.

Note

Une copie certifiée conforme est une copie d'un document original remise par un notaire ou par un avocat ou encore une copie effectuée par Épargne Placements Québec ou par une institution financière sur laquelle figurent le tampon de l'institution (ou celui d'un commissaire à l'assermentation), la date de la copie et la signature de la personne qui a effectué la copie.

Pour plus d'information, communiquez avec Épargne Placements Québec.

333, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5W3

Par Internet
www.epq.gouv.qc.ca

Par téléphone
Partout au Canada et aux États-Unis :
1 800 463-5229

Licence de la Régie du bâtiment du Québec

Si la personne décédée était le dirigeant ou le répondant d'une entreprise de construction et que cette entreprise est titulaire d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur propriétaire, vous devez aviser la Régie du bâtiment du Québec du décès. Si vous avez rempli le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* au moment du décès, le Directeur de l'état civil avisera pour vous la Régie du décès.

Pour plus d'information, communiquez avec la Régie du bâtiment du Québec.

Par Internet
www.rbq.gouv.qc.ca

Par courriel
drc@rbq.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Montréal : 514 873-0976
Ailleurs au Québec : 1 800 361-0761

Certificat du chasseur ou du piégeur

Si la personne décédée avait un certificat du chasseur ou du piégeur, vous devez retourner le certificat à la Direction des affaires législatives et des permis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Vous devez joindre à l'envoi le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil. Si la personne est décédée à la suite d'un accident de chasse, vous aurez peut-être droit à une indemnité. Consultez la section **Aide financière aux survivants et congés** du présent guide.

Pour plus d'information, communiquez avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Direction des affaires législatives
et des permis
Ministère des Forêts, de la Faune
et des Parcs
Édifice Bois-Fontaine, bureau RC 100
880, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 4X4

Par Internet

www.mffp.gouv.qc.ca

Par courriel

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 877 346-6763

LISTE DE DOCUMENTS UTILES POUR RÉGLER UNE SUCCESSION

Documents relatifs aux volontés funéraires

- ☐ Contrat d'arrangements préalables de services funéraires et contrat d'achat préalable de sépulture
- ☐ Document dans lequel sont consignées les volontés funéraires
- ☐ Facture de frais funéraires et reçu attestant le paiement

Documents juridiques

- ☐ Bail de logement
- ☐ Certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec
- ☐ Certificat ou jugement d'adoption
- ☐ Contrat de mariage, d'union civile ou de vie commune
- ☐ Déclaration d'hérédité
- ☐ Déclaration de dissolution d'union civile
- ☐ Déclaration de tutelle dative (tuteur à un enfant de moins de 18 ans)
- ☐ Jugement de divorce ou de séparation de corps
- ☐ Jugement de pension alimentaire
- ☐ Jugement déclaratif de décès
- ☐ Quittance
- ☐ Rapport du coroner
- ☐ Renonciation à une succession
- ☐ Renonciation au patrimoine familial
- ☐ Requête en vérification de testament
- ☐ Testament, codicille
- ☐ Titres de propriété (résidence principale, résidence secondaire, immeuble locatif, terrain, etc.)

Documents administratifs (cartes, permis, certificats)

- ☐ Carte d'assurance maladie (numéro : _____)
- ☐ Carte d'assurance sociale (numéro : _____)
- ☐ Carte de résident permanent
- ☐ Cartes de crédit
- ☐ Cartes de débit
- ☐ Certificat de naissance (délivré après 1994)
- ☐ Certificat autorisant la distribution des biens (Revenu Québec)
- ☐ Certificat d'assurance collective
- ☐ Certificat d'enregistrement d'armes à feu
- ☐ Certificat d'immatriculation d'un véhicule
- ☐ Certificat de citoyenneté
- ☐ Certificat de compétence (travailleurs de la construction)
- ☐ Certificat de décès et copie d'acte de décès délivrés par le Directeur de l'état civil
- ☐ Certificat de décharge (Agence du revenu du Canada)
- ☐ Certificat de divorce
- ☐ Certificat de localisation
- ☐ Certificat du chasseur ou du piégeur
- ☐ Correspondance gouvernementale récente
- ☐ Passeport (Service Canada)
- ☐ Permis d'agent de sécurité
- ☐ Permis de conduire (numéro : _____)

- ☐ Permis de port d'armes
(Sûreté du Québec)
- ☐ Vignette de stationnement
pour personnes handicapées
- ☐ Visa

Documents financiers

- ☐ Avis de clôture du compte du liquidateur
- ☐ Bulletins de paye
- ☐ Contrat d'achat à tempérament
- ☐ Certificats de placements
- ☐ Contrat d'achat
ou de location automobile
- ☐ Contrat d'assurance automobile
- ☐ Contrat d'hypothèque
- ☐ Contrat de location d'un entrepôt
- ☐ Déclaration de revenus des fiducies
(Revenu Québec)
- ☐ Déclaration de revenus
pour l'année précédant le décès
(Agence du revenu du Canada)
- ☐ Déclaration de revenus pour l'année
précédant le décès (Revenu Québec)
et pièces justificatives
- ☐ Document se rapportant à un coffret
de sûreté (numéro, clés)
- ☐ Document se rapportant à un compte
en fiducie (fidéicommiss)
- ☐ États relatifs aux actions détenues
dans une compagnie privée et aux
investissements
- ☐ Factures à payer à même la succession
(notaire, comptable, etc.)
- ☐ Factures de fournisseurs de services,
factures électroniques, autorisations
de paiements (téléphone, services
Internet, Hydro-Québec, etc.)
- ☐ Facture de taxes scolaires et
municipales
- ☐ Inventaire des biens
- ☐ Livrets de comptes bancaires
- ☐ Obligations d'épargne
- ☐ Polices d'assurance
(vie, habitation, juridique, etc.)
- ☐ Rapports d'évaluation
(bijoux, collections, œuvres d'art, etc.)
- ☐ Reconnaissance de dettes
et autres titres de créance
- ☐ Relevé de participation délivré par
la Commission administrative
des régimes de retraite et d'assurances
- ☐ Relevé de participation délivré par
la Régie des rentes du Québec
- ☐ Relevé du compte courant
de la succession ouvert dans une
institution financière
(numéro : _____)
- ☐ Relevés de comptes du régime enregistré
d'épargne-retraite (REER) ou du régime
enregistré d'épargne-études (REEE) et
d'autres placements financiers

AIDE-MÉMOIRE DES DÉMARCHES À FAIRE À LA SUITE D'UN DÉCÈS

Note

La liste ci-dessous pourrait ne pas contenir toutes les démarches et tous les programmes et services qui s'appliquent à votre situation. Les renseignements fournis n'ont aucune valeur juridique.

À la suite du décès d'un proche, vous devez faire plusieurs démarches. Voici un aide-mémoire qui vous présente la plupart d'entre elles. Prenez note que certaines démarches peuvent être effectuées avant d'autres selon votre situation personnelle et selon que vous vous êtes un conjoint survivant, le liquidateur de la succession ou un héritier.

Généralités

Services funéraires et achat de sépulture

- ☐ Désigner une entreprise de services funéraires et prendre les dispositions pour les arrangements funéraires (vérifier auprès des proches de la personne si elle avait conclu des arrangements funéraires préalables).
- ☐ Payer les frais funéraires et conserver les reçus; s'il y a lieu, demander la prestation de décès à la Régie des rentes du Québec.

Congés lors d'un décès

- ☐ Aviser votre employeur de votre absence.

Preuve de décès

- ☐ Signer la déclaration de décès et remplir le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* en présence du directeur de funérailles. Ce formulaire vous permet d'informer du décès de la personne jusqu'à neuf ministères et organismes, en une seule démarche, par l'entremise du Directeur de l'état civil. De plus, vous n'aurez pas à leur fournir de certificat de décès comme preuve du décès.
- ☐ Remplir la demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès, puis l'envoyer au Directeur de l'état civil (les preuves officielles du décès sont nécessaires pour l'ouverture de la succession).
- ☐ Demander l'insertion de l'acte de décès fait hors du Québec au registre de l'état civil du Québec, si le décès a eu lieu à l'extérieur du Québec.
- ☐ Obtenir un jugement déclaratif de décès auprès d'un tribunal, dans certains cas particuliers.

Carte d'assurance maladie

- ☐ Remettre la carte d'assurance maladie de la personne décédée au directeur de funérailles après avoir pris le numéro en note; si la personne est décédée à l'extérieur du Québec communiquer avec la Régie de l'assurance maladie du Québec.
- ☐ Vérifier, si on est le conjoint survivant, s'il faut s'inscrire au régime public d'assurance médicaments. Le questionnaire *Vérifiez votre situation* est accessible dans le site Internet de la Régie de l'assurance maladie, à la rubrique Assurance médicaments.

Testament

- ☐ Rechercher le dernier testament dans les effets personnels ou le coffret de sûreté de la personne décédée.
- ☐ Rechercher, s'il y a lieu, le contrat de mariage ou le contrat d'union civile (clause testamentaire du type « Au dernier vivant les biens »).
- ☐ Faire vérifier le contenu du testament par un notaire ou par le tribunal si le testament n'est pas notarié (voir la rubrique « Vérification d'un testament », dans la section **Démarches pour régler une succession** du présent guide).
- ☐ Demander au besoin à un notaire, en l'absence de testament, de préparer une déclaration d'hérédité.

Liquidation de succession

- ☐ Inscrire la désignation du liquidateur, ou le remplacement du liquidateur, s'il y a lieu, au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription*.
- ☐ Faire une demande de recherche testamentaire à la **Chambre des notaires** (Registres des dispositions testamentaires et des mandats) et une demande de recherche testamentaire au **Barreau du Québec** (Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec) pour obtenir les **deux certificats de recherche** nécessaires à la liquidation de la succession. Cette démarche est obligatoire pour toutes les successions.
- ☐ Rassembler les documents importants : titres de propriété de biens meubles et immeubles, relevés bancaires, certificats d'épargne ou autres documents financiers.
- ☐ Vérifier si la personne détenait une assurance vie et aviser les compagnies d'assurance du décès.
- ☐ Fermer les comptes bancaires de la personne décédée, annuler ses cartes de crédit, vérifier si elle payait certains comptes par prélèvements automatiques et faire les démarches d'annulation.
- ☐ Établir l'identité des héritiers et communiquer avec eux.
- ☐ Aviser Revenu Québec du décès et lui transmettre les documents exigés.
- ☐ Rassembler tous les documents nécessaires pour faire l'inventaire des biens (bulletins de paye, documents se rapportant aux rentes, factures, comptes à payer, titres de propriété de biens immeubles ou d'entreprises, certificat de prêt hypothécaire, reconnaissance de dettes, documents se rapportant aux comptes d'épargne, certificats de placements, etc.).
- ☐ Récupérer les sommes dues à la personne décédée.
- ☐ Déterminer les obligations de la personne décédée (comptes à payer, par exemple); noter que certaines dettes, comme les frais de justice, les impôts et les taxes municipales, doivent être payées en priorité.
- ☐ Régler la question du patrimoine familial et du régime matrimonial ou d'union civile si la personne décédée avait un conjoint légal. Dans certains cas, la succession doit être utilisée pour verser une prestation compensatoire au conjoint survivant ou une pension alimentaire à l'ex-conjoint ou aux enfants si la personne décédée avait une obligation alimentaire envers eux.

- ☐ Remplir le formulaire *Réquisition d'inscription de nature matrimoniale* afin de faire publier la renonciation au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), s'il y a renonciation au patrimoine familial.
- ☐ Dresser un inventaire des biens et des dettes de la personne décédée; une fois l'inventaire terminé, une **clôture d'inventaire** doit être inscrite au RDPRM au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription* afin d'aviser les personnes intéressées par la succession du lieu où l'inventaire peut être consulté. L'avis de clôture de l'inventaire doit être publié dans un journal paraissant dans la localité du dernier domicile connu de la personne décédée.
- ☐ Quand les dettes de la succession et les legs particuliers ont été acquittés, le liquidateur doit produire un bilan (compte définitif). Une **clôture du compte du liquidateur** doit être inscrite au RDPRM au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription*.
- ☐ Ouvrir un compte de succession; cela permet d'encaisser les chèques émis au nom de la succession. Vous aurez besoin du certificat de décès et des deux certificats de recherche testamentaire.
- ☐ Aviser le propriétaire si la personne décédée était locataire (résiliation ou modification du bail).
- ☐ Faire suivre le courrier de la personne décédée à l'adresse du liquidateur (Postes Canada).
- ☐ Produire les déclarations de revenus des particuliers (TP-1) [Revenu Québec] et (T-1) [Agence du revenu du Canada] en précisant pour chacune qu'il s'agit de la déclaration d'une personne décédée (vérifier les délais dont vous disposez en fonction de la date du décès et payer les soldes d'impôt, s'il y a lieu); produire les déclarations de revenus des fiducies (TP-646) [Revenu Québec] et (T-3) [Agence du revenu du Canada], s'il y a lieu.
- ☐ Remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A) [Revenu Québec] et *Demande d'un certificat de décharge* (TX19) [Agence du revenu du Canada] pour obtenir les certificats autorisant la distribution des biens.
- ☐ Faire les vérifications au Registre des biens non réclamés tenu par Revenu Québec et accessible dans son site Internet, à l'adresse www.revenuquebec.ca.
- ☐ Aviser Service Canada du décès (pension de la Sécurité de la vieillesse, prestation fiscale canadienne pour enfants, carte d'assurance sociale, passeport, permis de port d'armes, etc.), s'il y a lieu.
- ☐ Distribuer les biens et l'argent aux héritiers (héritier d'un bien particulier, héritier d'une somme d'argent, héritiers prévus dans l'ordre selon le testament ou selon la loi) une fois qu'ils ont accepté la succession.
- ☐ Faire transférer les droits de propriété des immeubles par un notaire, qui se chargera de rédiger la déclaration de transmission immobilière en faveur d'un héritier et procédera aux inscriptions au Registre foncier du Québec.
- ☐ Aviser le Curateur public du Québec si un héritage de plus de 25 000 \$ est remis à une personne de moins de 18 ans.
- ☐ Fermer le compte courant de la succession.

Successibles

- ☐ Accepter ou refuser la succession dans un délai de six mois à compter de la publication de l'inventaire du liquidateur; les successibles ont droit au bénéfice d'inventaire (évaluation des biens et des dettes de la succession).
- ☐ Signer un acte devant un notaire et faire inscrire la renonciation à la succession ou à un legs au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription*, dans le cas d'un refus.

S'il y a lieu, aviser les ministères et organismes du gouvernement du Québec du décès de la personne :

- ☐ Aide financière aux études (voir page 43);
- ☐ Curateur public du Québec (voir page 29);
- ☐ Régie de l'assurance maladie du Québec (voir page 40);
- ☐ Régie des rentes du Québec (voir pages 33 et 47);
- ☐ Régie du bâtiment du Québec (voir page 48);
- ☐ Revenu Québec (voir pages 45 et 46);
- ☐ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour le Régime québécois d'assurance parentale (voir page 44);
- ☐ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour les programmes d'aide sociale et de solidarité sociale (voir page 44).

Demander des prestations, rentes et autres indemnités versées aux survivants :

- ☐ Demander les prestations de survivants à la Régie des rentes du Québec : prestation de décès, rente de conjoint survivant, rente d'orphelin (voir pages 33, 34 et 35).
- ☐ Demander des prestations, rentes et autres indemnités prévues en cas de décès par des régimes d'indemnisation, notamment à la suite d'un accident d'automobile, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, d'un acte criminel, d'un acte de civisme ou d'un accident de chasse ou de piégeage (voir pages 36, 37 et 38).
- ☐ Aviser l'administrateur du ou des régimes de retraite auxquels la personne décédée a participé (régimes complémentaires de retraite [*fonds de pension*], voir pages 38 et 39).

Annuler les cartes, permis, certificats et autres :

- ☐ Annuler le permis de conduire, le certificat d'immatriculation et la vignette pour personnes handicapées et transférer le droit de propriété du véhicule à un héritier, selon le cas.
- ☐ Transférer les produits d'épargne et de retraite venant d'Épargne Placements Québec, les obligations d'épargne du Québec, les certificats de placements, etc.
- ☐ Retourner le certificat du chasseur ou du piégeur par la poste au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- ☐ Aviser les fournisseurs de services et les institutions financières du décès (comptes courants, coffret de sûreté, cartes de crédit, cartes de débit) et leur fournir les preuves de décès exigées, s'il y a lieu.

SERVICES POUR LES PERSONNES SOURDES OU MUETTES

Voici la liste des numéros réservés aux personnes sourdes ou muettes qui possèdent un téléimprimeur (ATS).



Services Québec et Directeur de l'état civil

Partout au Québec : 1 800 361-9596

Office des personnes handicapées du Québec

Région de Québec : 418 643-1599 ou 1 888 643-1599

Région de Trois-Rivières : 819 371-6926 ou 1 888 371-6926

Région de Montréal : 514 873-9880

Ailleurs au Québec : 1 800 567-1477

Régie de l'assurance maladie du Québec

Région de Québec : 418 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939

Revenu Québec

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

Société de l'assurance automobile du Québec

Région de Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

PORTAIL QUÉBEC

Pour plus d'information sur les programmes et services gouvernementaux, visitez Portail Québec, au www.gouv.qc.ca. Vous pouvez aussi joindre un préposé de Services Québec en composant l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545

DÉFINITIONS UTILES

Les définitions générales présentées ici visent à vous familiariser avec certains termes employés dans ce guide. Elles n'ont aucune valeur légale ou juridique. Vous devez vérifier auprès de chacun des ministères et organismes les définitions propres à chaque programme et aux critères d'admissibilité.

Bureau du coroner

Organisme responsable de rechercher les causes et les circonstances de décès lorsque celles-ci sont inexpliquées ou douteuses.

Codicille

Ajout à un testament ou modification, après sa rédaction, qui n'annule pas ce dernier.

Columbarium

Bâtiment composé de niches où sont placées les urnes funéraires.

Conjoint de fait

Personne vivant en couple avec une autre personne sans l'engagement du mariage ou de l'union civile.

Conjoint légal

Conjoint reconnu par le Code civil du Québec en raison du mariage ou de l'union civile.

Contrat de mariage

Contrat reçu devant un notaire avant la célébration du mariage de deux personnes.

Contrat d'union civile

Contrat reçu devant un notaire avant la célébration de l'union civile de deux personnes.

Créancier

Personne à qui une somme d'argent est due.

Curatelle

Personne ou organisme chargé d'assister les personnes de 18 ans ou plus déclarées inaptes et d'administrer leurs biens.

Curateur

Personne chargée d'administrer les biens et de s'occuper d'une personne de 18 ans ou plus déclarée inapte de façon totale et permanente par le tribunal.

Débiteur

Personne qui doit verser une pension alimentaire.

Embaumement

Ensemble de procédés destinés à améliorer l'apparence du corps d'une personne décédée et à le conserver en vue de son exposition funéraire, avant qu'il soit incinéré ou mis en terre.

Fiducie

Régime juridique au titre duquel des biens constituent un patrimoine distinct détenu par une personne au bénéfice d'une autre.

Héritage

Ensemble de biens et de liquidités provenant d'une succession.

Héritier légal

Personne ayant droit à un héritage et qui l'a accepté selon la loi.

Indemnité

Somme allouée pour dédommager d'un préjudice subi.

Légataire particulier

Personne qui reçoit par testament un ou plusieurs biens précis.

Léguer

Donner par testament en raison de son décès.

Liquidateur de succession

Personne chargée de procéder à la liquidation de succession d'une personne.

Liquidation de succession

Opération qui consiste à identifier et appeler les successibles, à déterminer le contenu de la succession, à recouvrer les créances et à payer les dettes de la succession, à payer les legs particuliers, à rendre compte et à faire la distribution des biens.

Majeur

Personne de 18 ans ou plus.

Mausolée

Bâtiment funéraire où sont conservés des cercueils qui ne sont pas mis en terre. Il est à noter que certains mausolées comptent un espace où il est possible de placer des urnes funéraires.

Mineur

Personne de moins de 18 ans.

Obligation alimentaire

Obligation réciproque que la loi établit entre certaines personnes (parents en ligne directe au premier degré, conjoints mariés ou unis civilement) et en vertu de laquelle l'une peut réclamer à l'autre des aliments qui lui sont nécessaires pour assurer sa subsistance (se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner, etc.).

Patrimoine familial

Ensemble de certains biens prévus par la loi, acquis par les conjoints mariés ou unis civilement pour les besoins courants de la famille.

Préjudice

Domage causé à une personne.

Prestation

Somme versée, notamment en vertu d'un programme ou d'un régime.

Prestation compensatoire

Somme versée à l'un des conjoints pour compenser sa contribution à l'enrichissement, en biens ou en services, du patrimoine de l'autre conjoint.

Quittance

Écrit dans lequel un créancier déclare que sa créance est éteinte.

Rente

Revenu annuel de placements financiers ou versé en vertu d'un programme ou d'un régime, public ou privé.

Sépulture

Action de mettre un mort en terre ou lieu où reposent le corps ou les cendres d'une personne décédée.

Successible

Personne appelée à hériter, qui n'a pas encore accepté la succession.

Succession

Ensemble des biens et obligations laissés par une personne décédée, à distribuer selon les dispositions prévues par la loi ou par un testament.

Survivant

Personne qui survit à quelqu'un.

Testament

Document par lequel une personne lègue ses biens et fait part de ses dernières volontés en cas de décès.

Testateur

Personne qui fait ou fait faire son testament.

Tutelle

Autorité légale de protéger un mineur ou un majeur ayant des incapacités.

Tuteur

Personne chargée d'administrer les biens et d'exercer les droits civils d'une personne majeure déclarée partiellement ou temporairement inapte par le tribunal.

Tuteur à un mineur

Personne majeure chargée d'assurer la protection d'un mineur, d'administrer son patrimoine et d'exercer ses droits civils.

NOTES

[illegible]

NOTES

[illegible]

NOTES

[illegible]

NOTES

[illegible]

VOUS VENEZ DE PERDRE UN ÊTRE CHER ?



AVAIT-IL UN TESTAMENT NOTARIÉ ?

Avec plus de 7 millions d'inscriptions testamentaires, la Chambre des notaires est en mesure de confirmer :

- ◆ l'existence du dernier testament notarié ;
- ◆ la date de création du testament ;
- ◆ le nom et les coordonnées du notaire qui détient l'acte.

Le Registre des dispositions testamentaires a été créé par la Chambre des notaires pour faciliter la recherche d'un testament notarié d'une personne décédée.

Pour plus d'information :



514-879-2906
1-800-340-4496
registre@cnq.org
www.cnq.org



